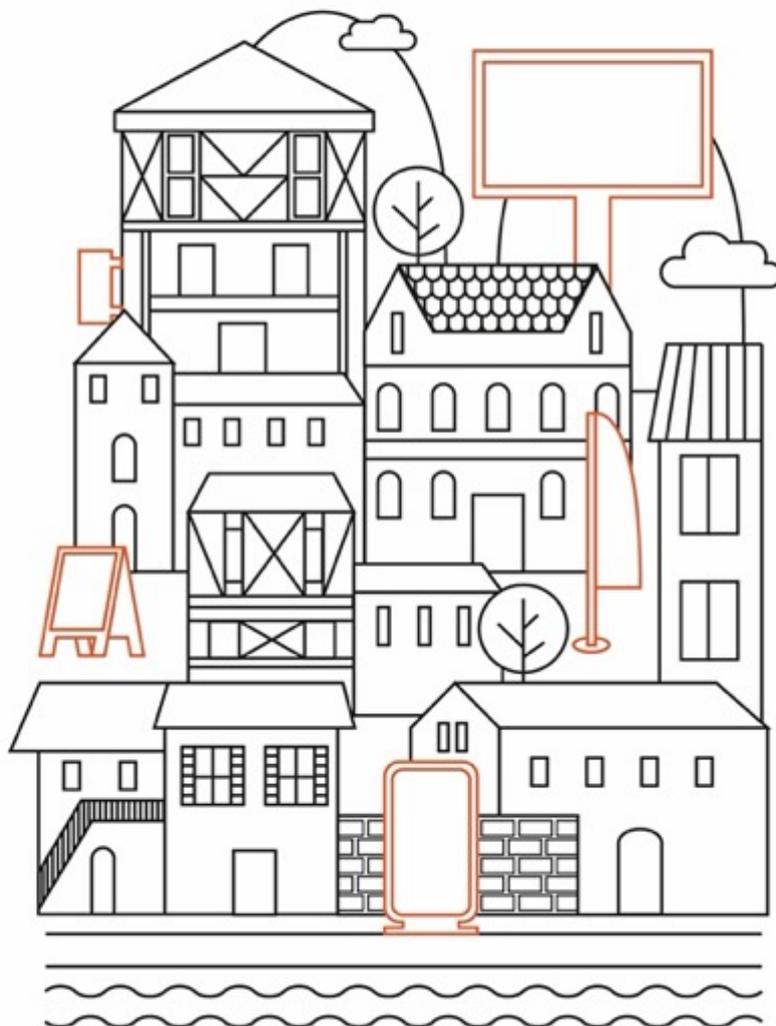


## Règlement Local de Publicité (RLP)

### Tome 1 - Rapport de présentation



accompagné par le bureau d'études



Prescrit en conseil municipal le 25 septembre 2023

Version pour la concertation (projet provisoire)



## Sommaire

Tables des abréviations .....	5
Introduction .....	6
I. Le contexte paysager de la commune de Barbentane .....	9
II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	
18	
1. Définitions.....	19
1.1. Le règlement local de publicité.....	19
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement .....	20
1.3. La notion d'agglomération.....	22
1.4. La notion d'unité urbaine .....	23
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....	24
2.1. Les interdictions absolues.....	24
2.2. Les interdictions relatives .....	27
3. Les règles applicables au territoire .....	29
3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	29
4. Régime des autorisations et déclarations préalables .....	31
4.1. L'autorisation préalable .....	31
4.2. La déclaration préalable .....	31
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	32
6. Les délais de mise en conformité.....	33
III. Les enjeux liés au parc d'affichage .....	34
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes .....	34
1.1. Généralités.....	34
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	39
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture .....	44
1.4. La densité.....	48
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	51
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales. 53	
1.7. Publicités / préenseignes lumineuses.....	55
2. Les enjeux en matière d'enseignes .....	59
2.1. Généralités.....	59
2.2. Enseignes parallèles au mur .....	62

2.3.	Enseignes sur auvent, marquise ou balcon .....	65
2.4.	Enseignes perpendiculaires au mur .....	66
2.5.	La surface cumulée des enseignes.....	69
2.6.	Enseigne sur clôture .....	72
2.7.	Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	75
2.8.	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	82
2.9.	Enseignes lumineuses.....	84
2.10.	Enseignes et préenseignes temporaires.....	87
<b>IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure .....</b>		<b>90</b>
1.	Les objectifs .....	90
2.	Les orientations.....	91
<b>V. Justification des choix retenus .....</b>		<b>92</b>
1.	Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....	92
2.	Les choix retenus en matière d'enseignes .....	92

## Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

## Introduction

La commune de Barbentane située à l'extrémité nord du département des Bouches du Rhône à la limite du département du Vaucluse. La commune est située à environ 10 kilomètres au sud d'Avignon. Elle est bordée au Nord par la Durance et à l'Ouest par le Rhône et si situe juste au Sud de la confluence de ces deux cours d'eau. Barbentane compte 5385 habitants<sup>1</sup>.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression<sup>2</sup>, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012<sup>3</sup> ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982<sup>4</sup>, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

---

<sup>1</sup> Selon les chiffres de l'INSEE (2019)

<sup>2</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

<sup>3</sup> Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

<sup>4</sup> Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 12 janvier 2021<sup>5</sup>.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour l'élaboration du RLP(i)<sup>6</sup>.

La commune de Barbentane dispose de la compétence en matière de PLU(i)<sup>7</sup>, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. Le Règlement local de publicité reste donc communal en ce qui concerne Barbentane.

---

<sup>5</sup> Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiant le dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement

<sup>6</sup> Article L 581-14 du Code de l'environnement

<sup>7</sup> Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

## I. Le contexte paysager de la commune de Barbentane

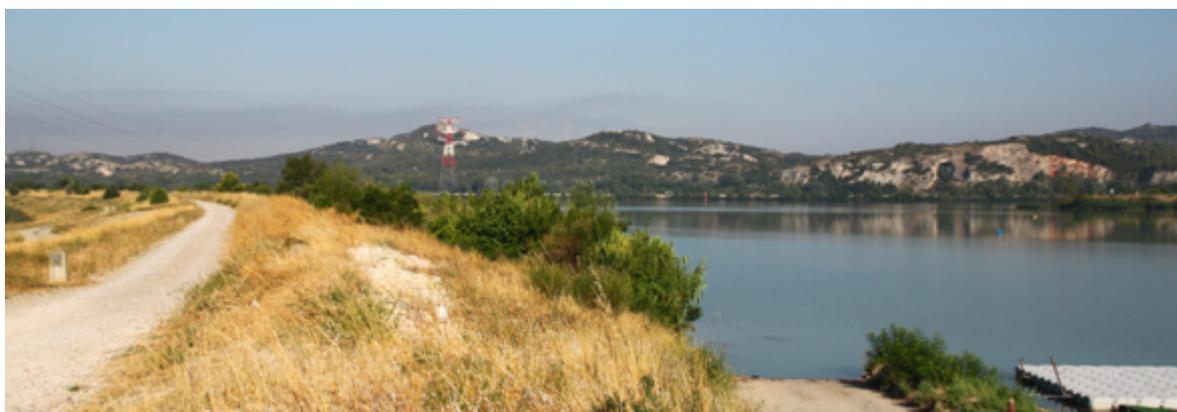
### Les paysages naturels :

3 grandes composantes vont constituer les paysages naturels de la commune de Barbentane :

- La Durance et le Rhône ;
- La plaine alluviale ;
- Le massif de la Montagnette.

#### **La Durance et le Rhône :**

Ces deux cours d'eau constituent une composante importante des paysages naturels de la commune. Toutefois, malgré l'étendue importante de ces cours d'eau, leur présence paysagère reste limitée notamment depuis le village en raison de la présence de rangée d'arbres et de haies brise-vent entre le village et la Durance et le Rhône.



Vue depuis la digue de la Durance (source : PLU de Barbentane)

#### **La plaine alluviale :**

Cet espace situé principalement au nord de la commune se caractérise par la présence de haies brise-vent composées majoritairement de cyprès, d'espace d'élevage avec des champs enherbés, de vergers et d'habitats dispersés.



Vue depuis la D35, juin 2024



Verger (source : PLU de Barbentane)

### **Le massif de la Montagnette :**

La route départementale D35 va faire en partie office de limite entre la plaine alluviale et le massif de la Montagnette notamment sur la partie ouest de la commune. La partie au Nord de cet axe est très plat alors qu'à l'inverse la partie au sud où l'on trouve le massif de la Montagnette est située en hauteur et surplombe la plaine alluviale. Le massif de la Montagnette est couvert principalement de pinèdes. On retrouve également dans une moindre mesure des vergers et des champs d'oliviers.



Vue depuis la D35E (source : PLU de Barbentane)

Les paysages urbains :

**Le centre-ville :**

Le centre-ville de Barbentane dispose d'une forte richesse patrimoniale avec notamment la présence de 4 bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques. Outre, ces bâtiments, le centre-ville de Barbentane possède de nombreux bâtiments avec un caractère patrimonial et ancien comme la porte du Séquier ce qui justifie le classement en site patrimonial remarquable du centre-ville de Barbentane. Des bâtiments hauts avec des façades claires et des toitures en briques composent le centre ancien de Barbentane. Le centre-ville est constitué de ruelles étroites et soumises à un fort dénivelé à l'exception du Cours où se trouve les principaux commerces du centre-ville.



La porte du Séquier et l'Église Notre-dame-des-Grâces, juin 2024



La Maison des Chevaliers, juin 2024



Le centre-ville de Barbentane, juin 2024



Le Cours, centre-ville de Barbentane, juin 2024

### **Les entrées de ville :**

La route départementale D35 constitue les deux principales entrées de ville de la commune de Barbentane : route de Boulbon à l'ouest et route d'Avignon à l'est. L'entrée de ville depuis la route de Boulbon offre des perspectives sur le vieux village de Barbentane et notamment sur l'Église Notre-Dame-des-Grâces et sur la Tour Anglica. On retrouve d'autres perspectives sur ces monuments au niveau d'autres secteurs de cet axe structurant. L'entrée de ville ouest depuis la route de Boulbon est constituée de secteurs résidentiels sur la droite de la route et de la plaine alluviale à la gauche de la route. A l'inverse, l'entrée de ville Est est principalement constituée d'une zone d'activité.



Entrée de ville Ouest (route de Boulbon) et vue sur l'Eglise Notre-Dame-des-Grâces et sur la Tour Anglica, juin 2024



Vue depuis la D35 sur l'Eglise Notre-Dame-des-Grâces et sur la Tour Anglica, juin 2024



Entrée de ville Est (route d'Avignon), juin 2024

### **Les secteurs à dominante résidentielle :**

En extension du centre-ville et en contrebas de ce dernier, s'est développé des secteurs à dominante résidentiel notamment des quartiers pavillonnaires. Ces secteurs se caractérisent par une densité moins élevée par rapport au centre ancien notamment en raison de la prédominance de maisons individuelles entourées de jardins.



Quartier pavillonnaire, Barbentane, juin 2024



Secteur à dominante résidentielle, Barbentane, juin 2024

### **Les zones d'activités :**

La commune de Barbentane dispose de deux zones d'activités. L'une est située à l'entrée de ville Est le long de la route d'Avignon et l'autre à la limite communale avec la commune de Rognonas. Au sein de ces zones d'activités, les bâtiments sont plus volumineux et généralement réalisés en taule. La configuration urbaine de ces zones entraîne généralement un éloignement du bâtiment de la voie publique notamment en raison de la présence de parkings.



Zone d'activité de la route d'Avignon, juin 2024



Zone d'activité de la route d'Avignon, juin 2024



Zone d'activité de la route d'Avignon, juin 2024



Zone d'activité de la route d'Avignon, juin 2024



Zone d'activité à la limite communale avec Rognonas, juin 2024

## II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 août 2021<sup>8</sup>, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)<sup>9</sup>. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)<sup>10</sup>.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des

---

<sup>8</sup> LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<sup>9</sup> Article L.581-14-2 du code de l'environnement.

<sup>10</sup> Article L 621-30 du code du patrimoine

dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

## **1. Définitions**

### **1.1. Le règlement local de publicité**

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales<sup>11</sup>.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m<sup>2</sup> maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

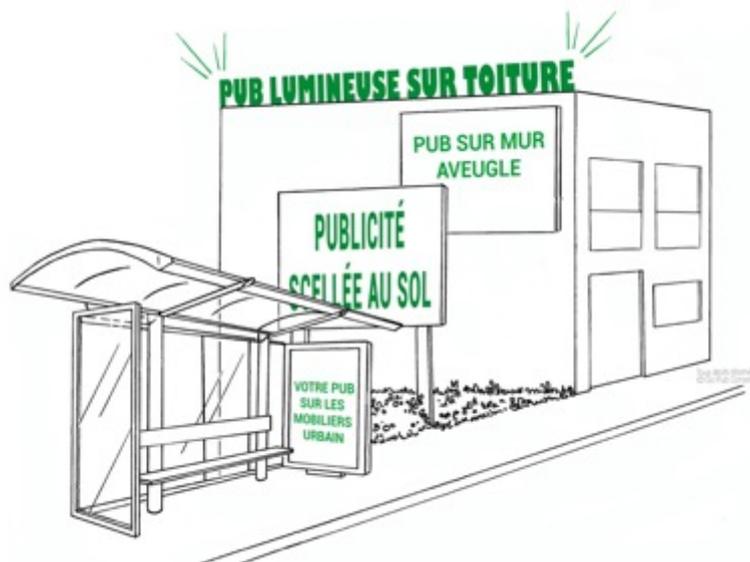
Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

---

<sup>11</sup> CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

## 1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

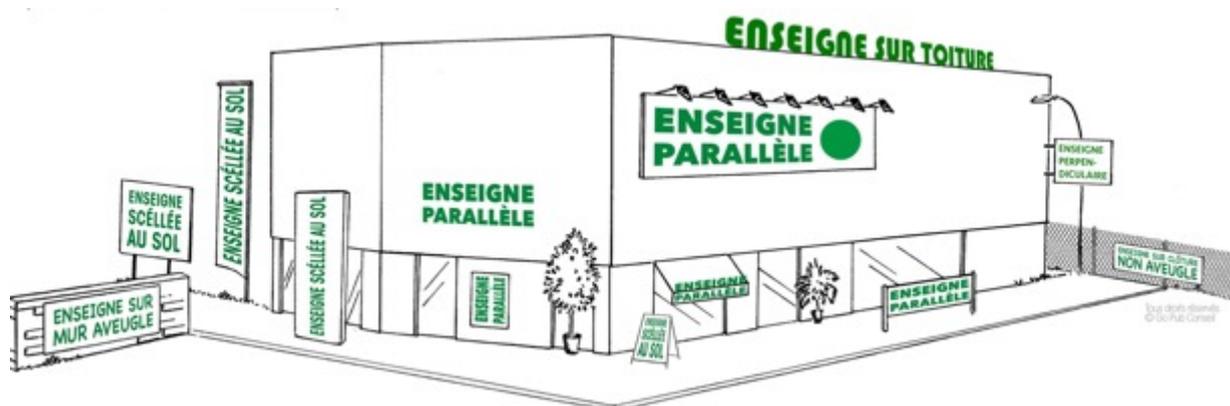
Constitue **une publicité**<sup>12</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**<sup>13</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



<sup>12</sup> Article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>13</sup> Article L581-3-2° du code de l'environnement

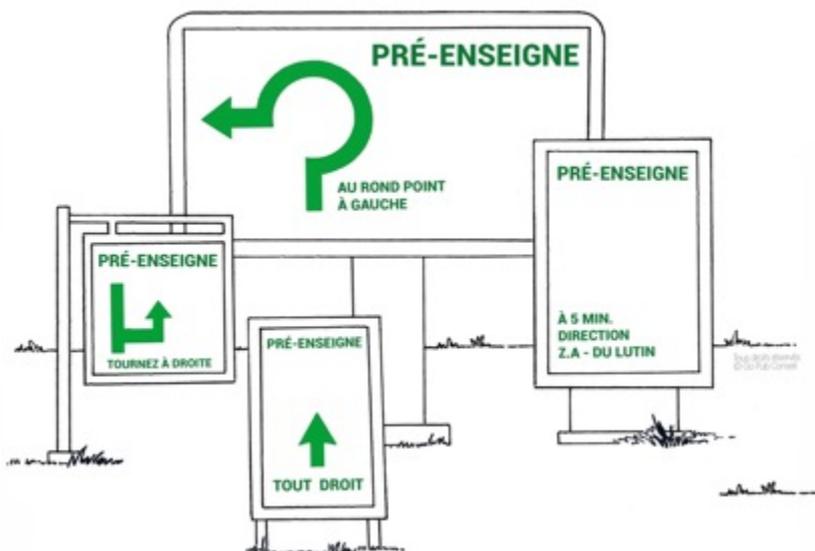
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**<sup>14</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

**La notion de surface unitaire du dispositif** mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse<sup>15</sup> ou non<sup>16</sup> apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

<sup>14</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

<sup>15</sup> CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

<sup>16</sup> CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

### 1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »<sup>17</sup>. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire<sup>18</sup> et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité<sup>19</sup>.

A noter qu'en matière de publicité extérieure, c'est le seuil de 10 000 habitants dans une agglomération qui détermine les règles applicables par le code de l'environnement au sein de cette dernière.

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière<sup>20</sup>, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places<sup>21</sup>. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

---

<sup>17</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>18</sup> Article R.411-2 du code de la route

<sup>19</sup> Article R581-78 al. 2 du code de l'environnement

<sup>20</sup> Article R 110-2 du code de la route

<sup>21</sup> Article L581-3-3° du code de l'environnement

#### 1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Barbentane appartient à l'unité urbaine d'Avignon qui regroupe 59 communes et compte 462 747 habitants<sup>22</sup>. L'appartenance de la commune de Barbentane à l'unité urbaine d'Avignon comptant plus de 100 000 habitants aura donc une importance sur les règles autorisées par la réglementation nationale sur le territoire communal.

---

<sup>22</sup> Source : INSEE 2021

## **2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire**

### **2.1. Les interdictions absolues**

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- 1. - Toute publicité est interdite :*
- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
- 4° Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, le territoire de Barbentane est concerné par l'interdiction absolue de publicité s'appliquant aux 4 bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques :

- Le château de Barbentane et son parc classé le 09/09/1949 ;
- L'Église Notre-Dame-des-Grâces classement partiel (uniquement le porche et le clocher) le 08/08/1921 ;
- La Tour Anglica classée le 03/08/1925 ;
- La maison des Chevaliers inscrite le 16/08/1999.

La commune ne dispose pas des autres protections : monuments naturels, sites classés, cœurs de parcs nationaux ou de réserves naturelles.

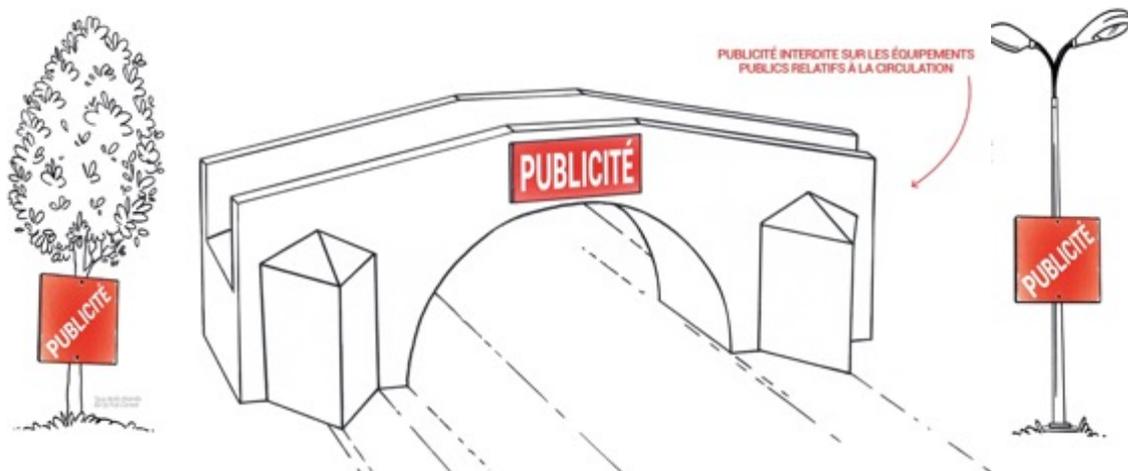
La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions<sup>23</sup>.

Ainsi, la publicité est également interdite :

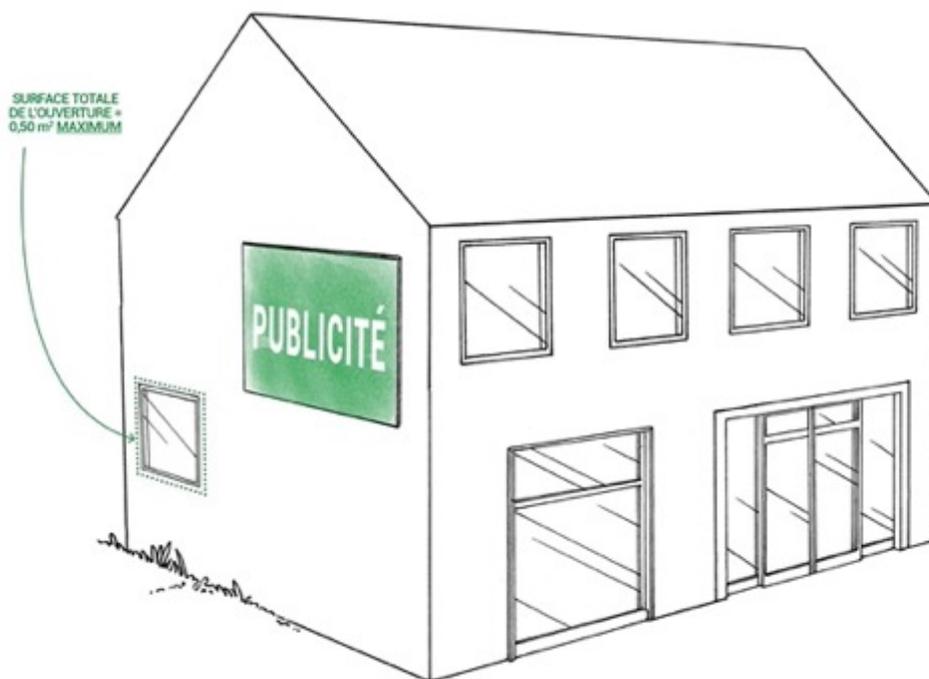
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

---

<sup>23</sup> Article R.581-22 du code de l'environnement.

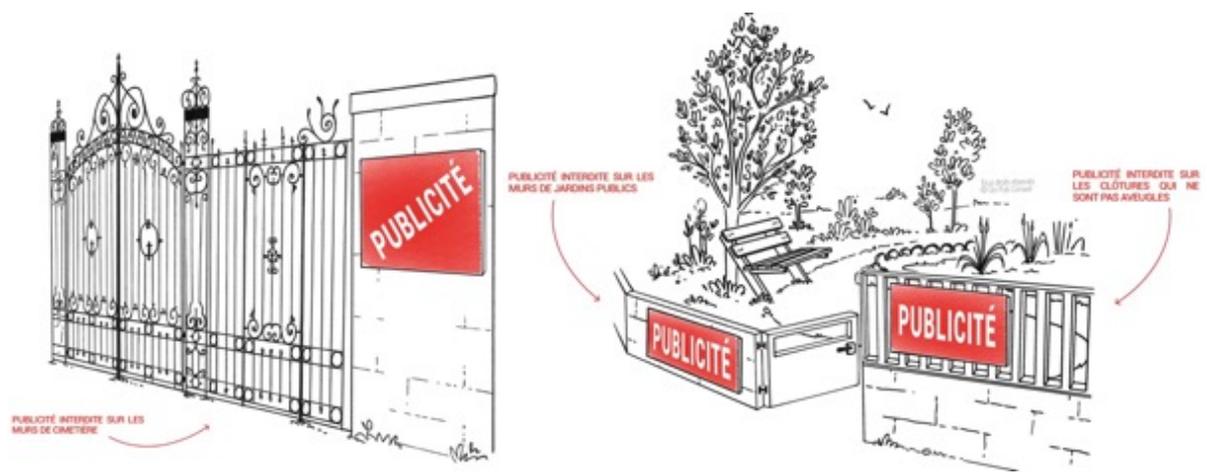


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



## 2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)<sup>24</sup>.

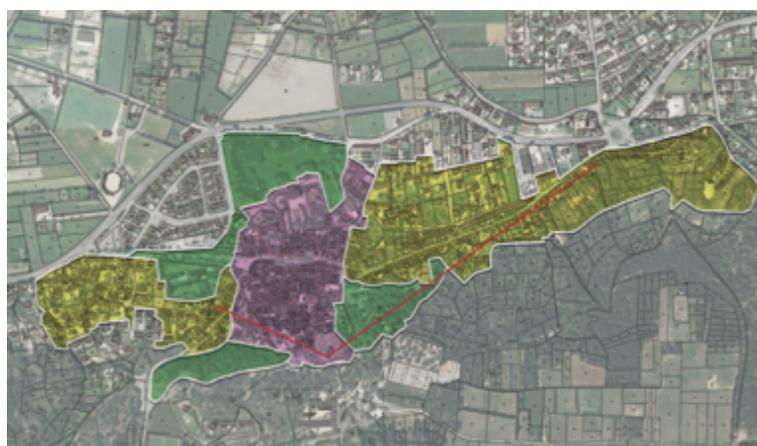
Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Les parcs naturels régionaux ;
- 4° Les sites inscrits ;
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.

La commune de Barbentane est concernée par les interdictions relatives suivantes :

- Aux abords des 4 monuments historiques énumérés précédemment ;
- Dans le site patrimonial remarquable (SPR) approuvé le 16 septembre 2021. A noter que le SPR est divisé en 3 secteurs :

-  **SECTEUR 1 : CENTRE ANCIEN / CŒUR HISTORIQUE**
-  **SECTEUR 2 : FAUBOURGS ET QUARTIERS**
-  **SECTEUR 3 : ÉCRIN PAYSAGER**

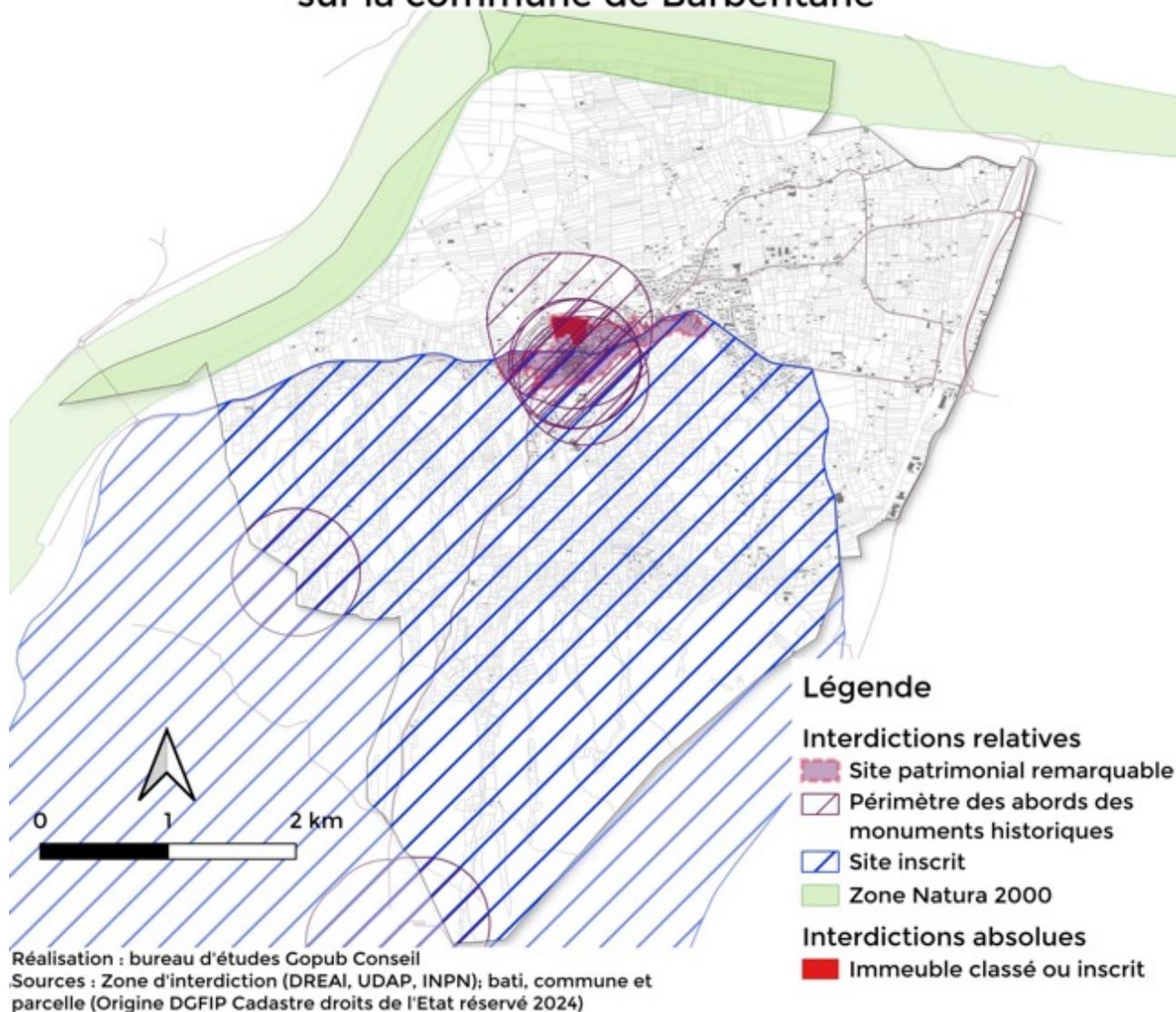


Carte du SPR (source : SPR 2<sup>ème</sup> partie)

<sup>24</sup> Article L.581-8 du code de l'environnement.

- Dans le site inscrit du « Massif de la Montagnette » ;
- Dans les zones spéciales de conservation et les zones de protection à savoir les zones Natura 2000 « Rhône aval » et « La Durance ». Toutefois, ces zones Natura 2000 se situent hors agglomération et la publicité est donc déjà interdite hors agglomération.

## Les interdictions absolues et relatives de publicités sur la commune de Barbentane



### 3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les règles nationales applicables sur Barbentane seront détaillées dans la partie diagnostic.

La commune ne dispose de règlement local de publicité, c'est donc uniquement la réglementation nationale qui s'applique actuellement sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du RLP.

#### 3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
<b>Type de dispositif</b>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
<b>Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument</b>	2	2	4	4
<b>Dimensions maximales</b>	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
<b>Distance maximale d'implantation</b>	5 km	5 km	10 km	-
<b>Lieu d'implantation</b>	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations

		de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
<b>Durée d'installation</b>	Permanente	Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

## **4. Régime des autorisations et déclarations préalables**

### **4.1. L'autorisation préalable**

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### **4.2. La déclaration préalable**

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

## 5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024		Après le 1 <sup>er</sup> janvier 2024	
	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	EPCI compétent en matière de RLP(i)	Autres communes
<b>Compétence d'instruction</b>	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire
<b>Compétence de police</b>	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire

La loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021<sup>25</sup> est venue modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure. Les compétences de police sont transférées du préfet aux Maires des communes que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétence sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A noter que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi et donc de RLPi, cette compétence est transférée directement au président de l'EPCI. Les communes peuvent refuser le transfert de cette compétence au président de l'EPCI.

<sup>25</sup>Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

## 6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous<sup>26</sup> :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
<b>Publicités et préenseignes</b>	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
<b>Enseignes</b>	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

---

<sup>26</sup> Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

### III. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes et enseignes situées sur le territoire de Barbentane a été effectué en juin 2024. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Barbentane.

#### 1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

##### 1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

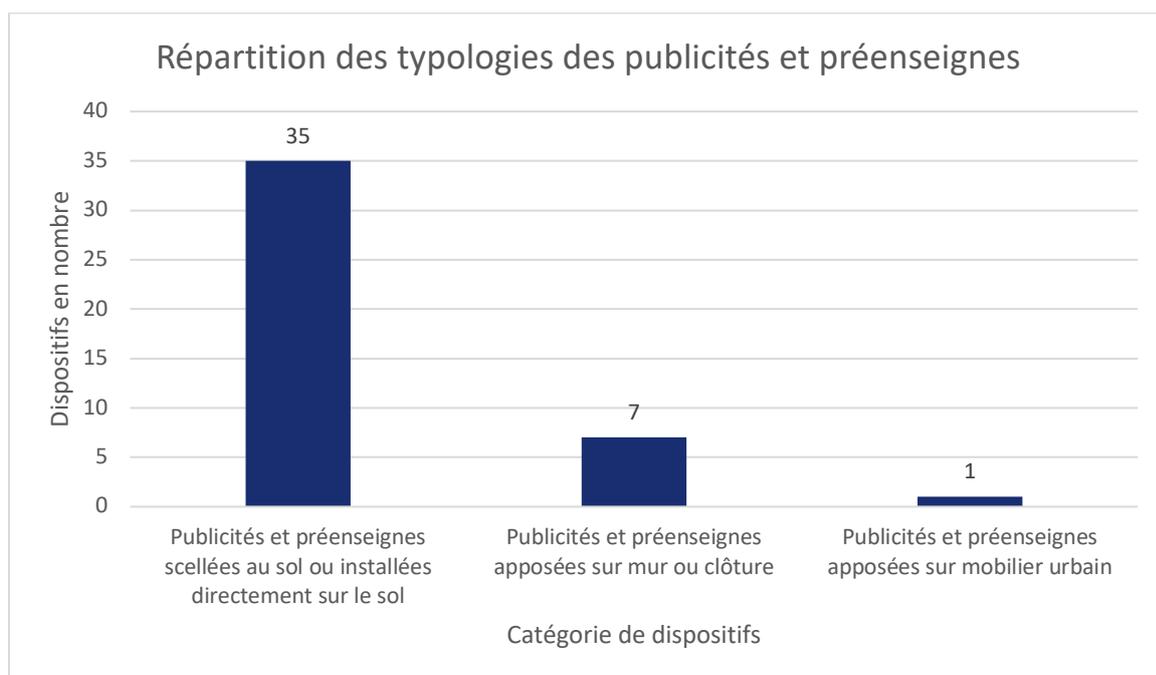
Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que *« Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. »*.

*« Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent »<sup>27</sup>.*

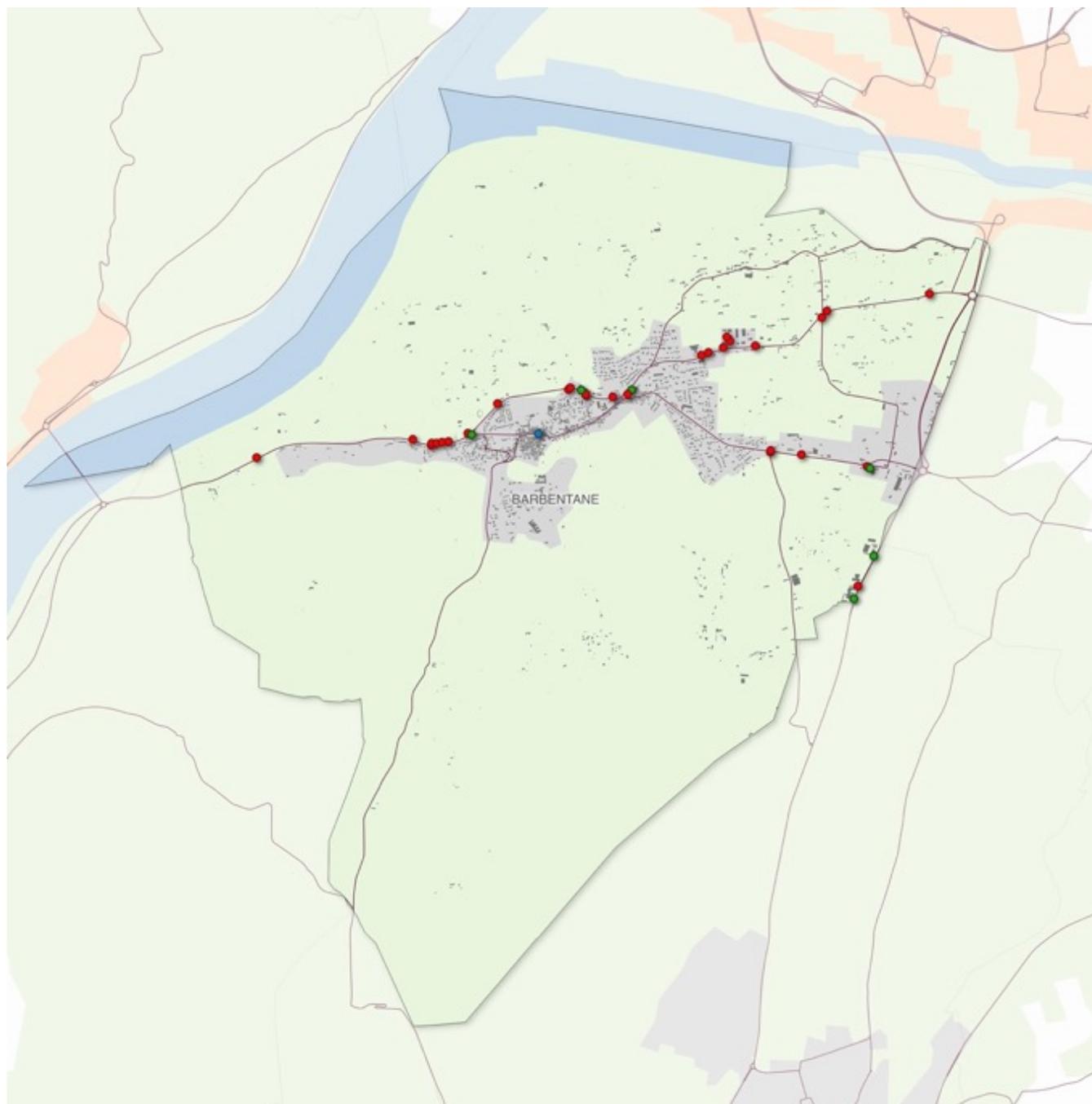
43 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Barbentane.

---

<sup>27</sup> Article R581-24 du code de l'environnement



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Barbentane en fonction de leur type. Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la principale catégorie de dispositifs présents sur le territoire de Barbentane (81% des dispositifs). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (16%). 1 seule publicité apposée sur mobilier urbain a été relevée sur la commune de Barbentane.



## RLP de Barbentane

### Localisation des publicités et préenseignes

#### Légende

##### Publicité et préenseigne

- Publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
- Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain

— Voirie

■ Bâti

□ Commune

##### Occupation du sol

■ Secteurs bâtis hors zones d'activités

■ Espaces à vocation économique

■ Espaces à vocation naturelle et agricole

0 0,7 1,4 km



Source :  
Dispositifs : bureau d'études GoPub Conseil  
Bâti et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023  
Tronçons routiers/feriés : ©IGN BD TOPO® 2024  
Occupation du sol : ©IGN BD CARTO® 2024

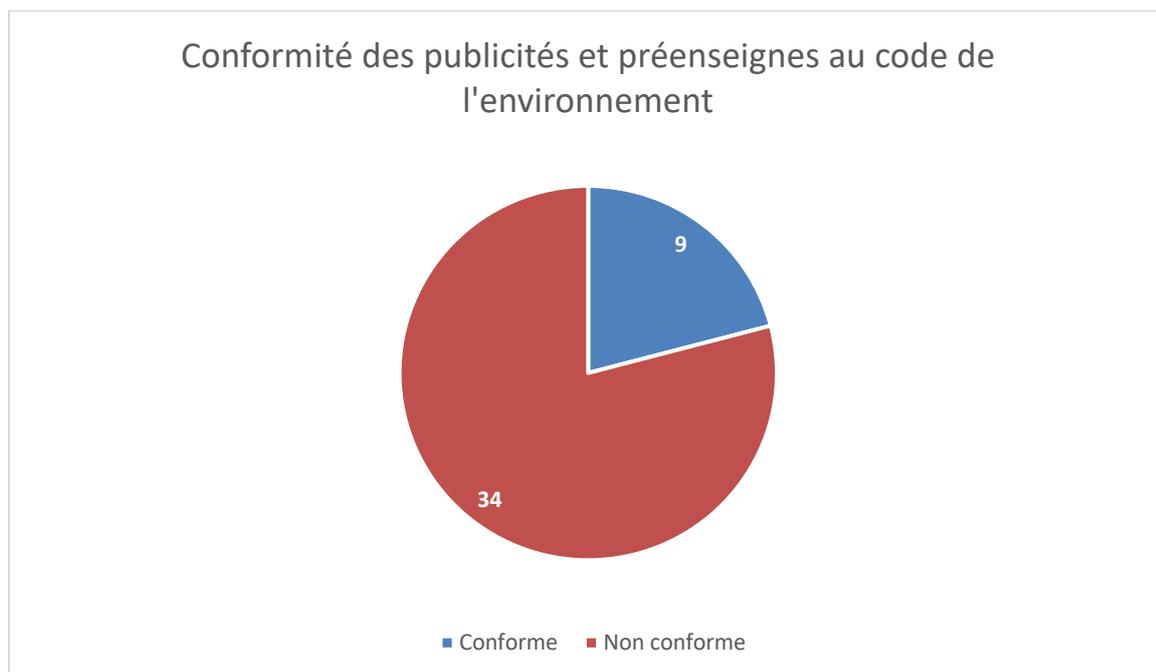
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
10/07/2024

La cartographie ci-dessus permet d'identifier les principales zones concentrant la présence de dispositifs publicitaires. La route départementale D35 traversant la commune d'Est en Ouest ressort comme la zone où se situe le plus grand nombre de publicités et préenseignes à Barbentane et tout particulièrement au niveau de l'entrée de ville Est de Barbentane et au niveau de la zone d'activités de la route d'Avignon. D'autres secteurs ressortent mais en moindre mesure comme la route de la gare ou encore la zone d'activités située à la limite communale avec Rognonas.

Le centre-ville et les secteurs résidentiels non situés le long de la route départementale D35 ne sont pas soumis à une pression publicitaire.

La cartographie révèle la présence de dispositifs publicitaires situés hors agglomération qui ne sont donc pas autorisés par le code de l'environnement.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 34 dispositifs non-conformes au Code de l'environnement ce qui représente 79% des publicités et préenseignes de Barbentane. A noter que certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

La principale raison de non-conformité au code de l'environnement des publicités et préenseignes est leur localisation hors agglomération ou dans des secteurs de protections patrimoniales soumis à une interdiction relative comme les abords des monuments historiques et les sites inscrits.

## 1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

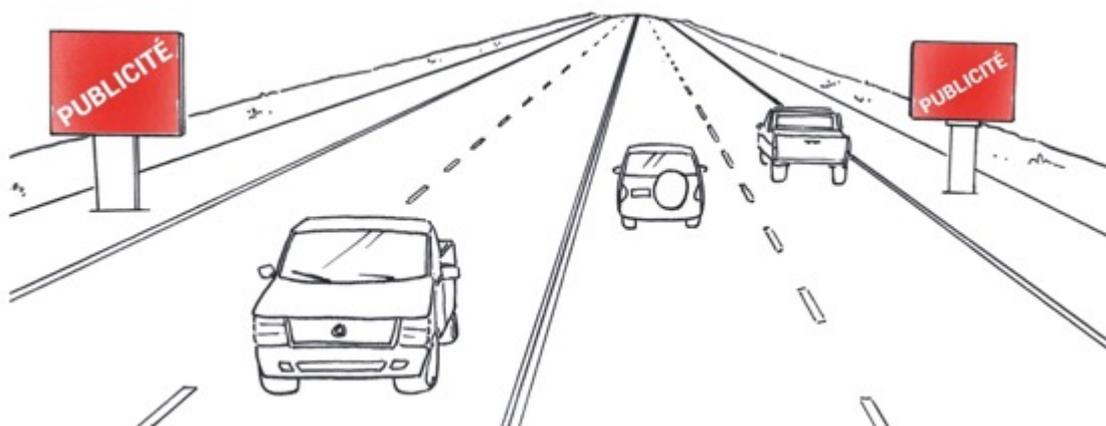
- Surface unitaire maximale  $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés<sup>28</sup>,

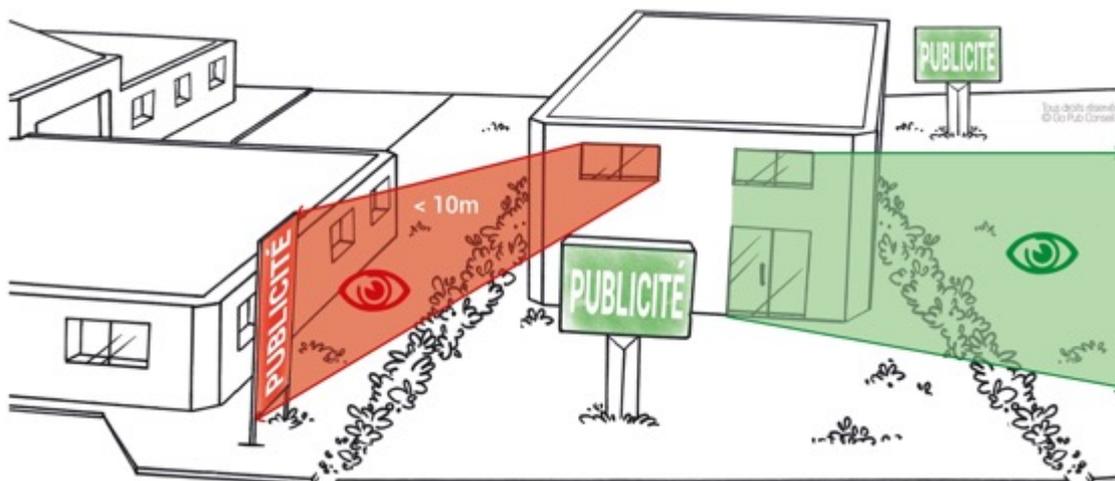
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

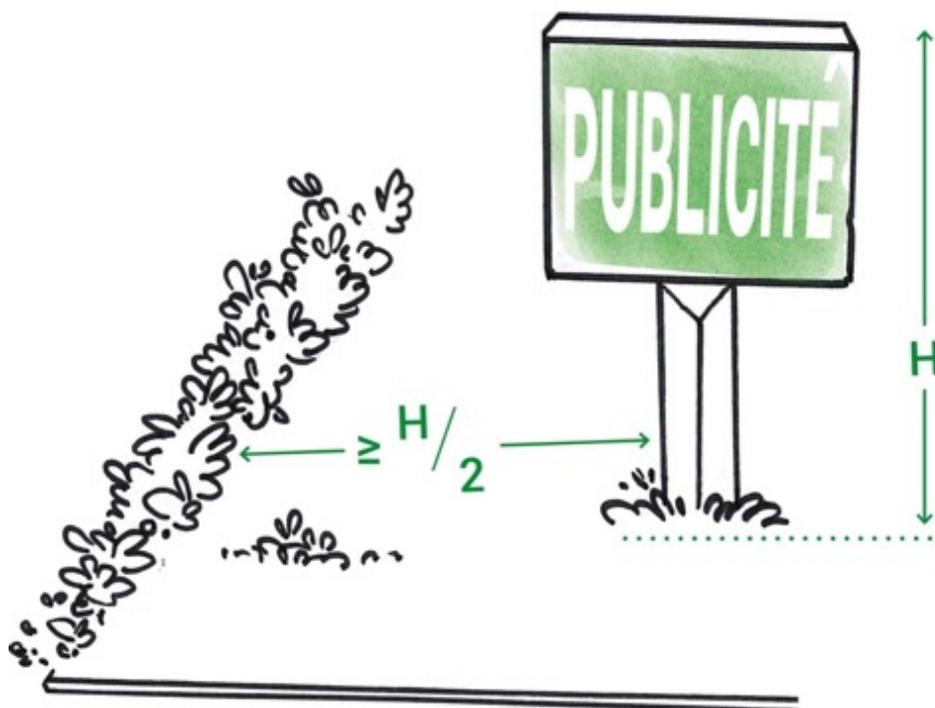


Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

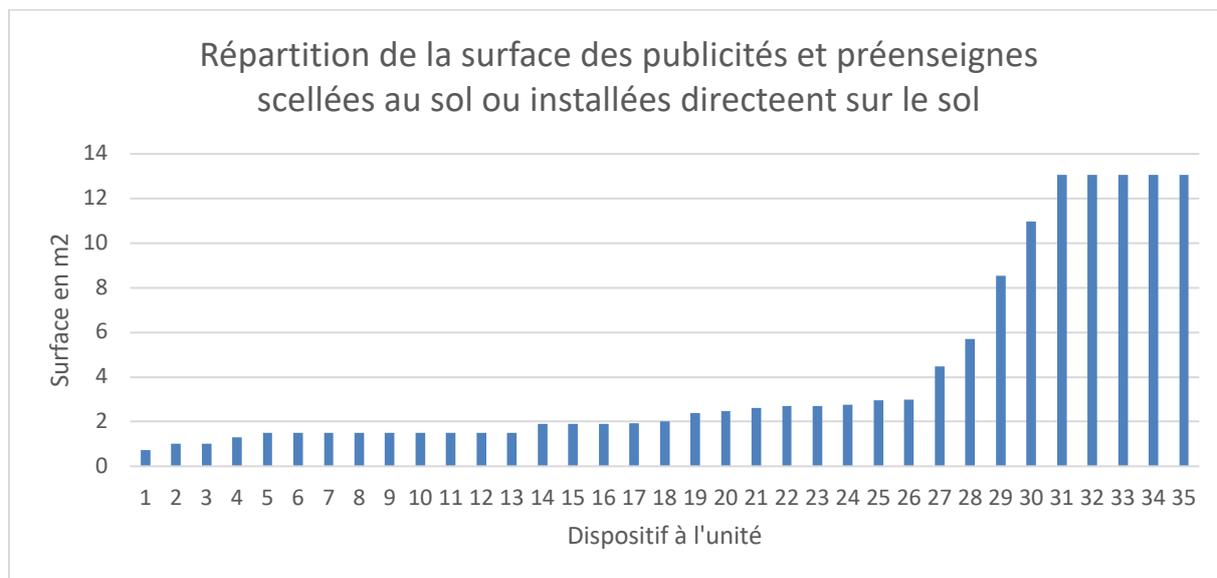
<sup>28</sup> Article L130-1 du code de l'urbanisme



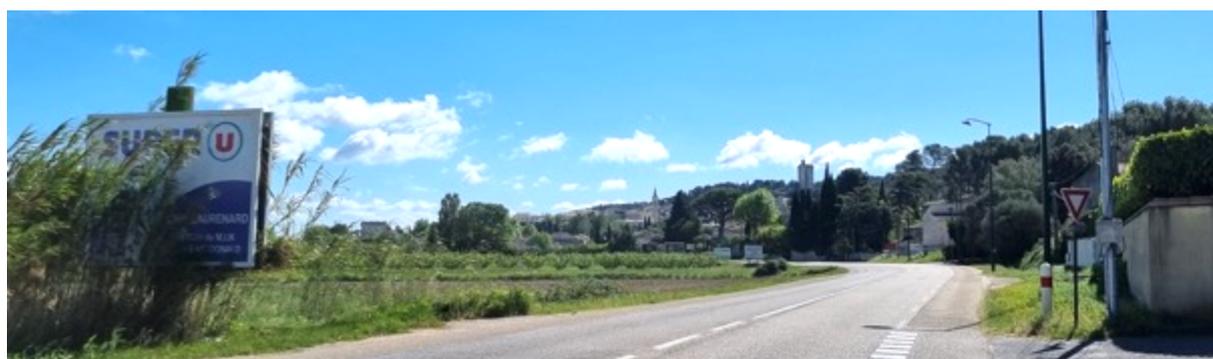
L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Sur la commune de Barbentane, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la principale catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (81% des dispositifs).



Ce graphique permet d’observer que la majorité des dispositifs sont de petits formats. En effet, 48% mesurent moins de 2 m<sup>2</sup>. Toutefois, quelques dispositifs scellés au sol de grand format sont présents le long de la route de Boulbon (RD35) parfois implantés de manière rapprochée pouvant ainsi créer un effet de surenchère de publicités. On en recense 7 qui font plus de 8 m<sup>2</sup> soit tout de même 20% des publicités et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol relevées à Barbentane dont 5 mesurant plus de 10,5 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée par le code de l’environnement. Ces dispositifs publicitaires scellés au sol de grand format sont pour la plupart implantés hors agglomération et dans des perspectives paysagères donnant sur le village ancien de Barbentane et sur des monuments historiques comme l’Église Notre-Dame-des-Grâces et sur la Tour Anglica.



Préenseigne scellée au sol de grand format le long de la route de Boulbon, Barbentane, juin 2024



Préenseignes et publicités scellées au sol de formats divers le long de la route de Boulbon, Barbentane, juin 2024



Publicité scellée au sol de grand format le long de la route de Boulbon, Barbentane, juin 2024



Préenseigne scellée au sol d'un format intermédiaire, Barbentane, juin 2024



Publicité scellée au sol de petit format, Barbentane, juin 2024

Outre des dispositifs excédant la surface autorisée, on retrouve également une majorité de dispositifs en infraction car situés hors agglomération comme dit précédemment.

Le principal enjeu en lien avec les dispositifs publicitaires scellés au sol est donc la présence de dispositifs de grand format parfois visible simultanément le long de la route de Boulbon, l'une des principales entrées de ville de Barbentane et offrant des perspectives paysagères sur le village.

### 1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

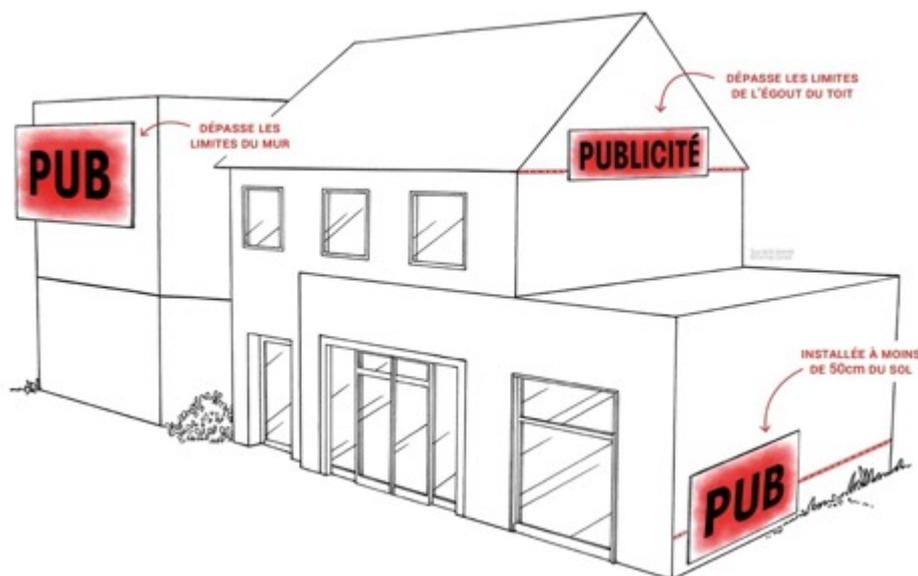
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}$

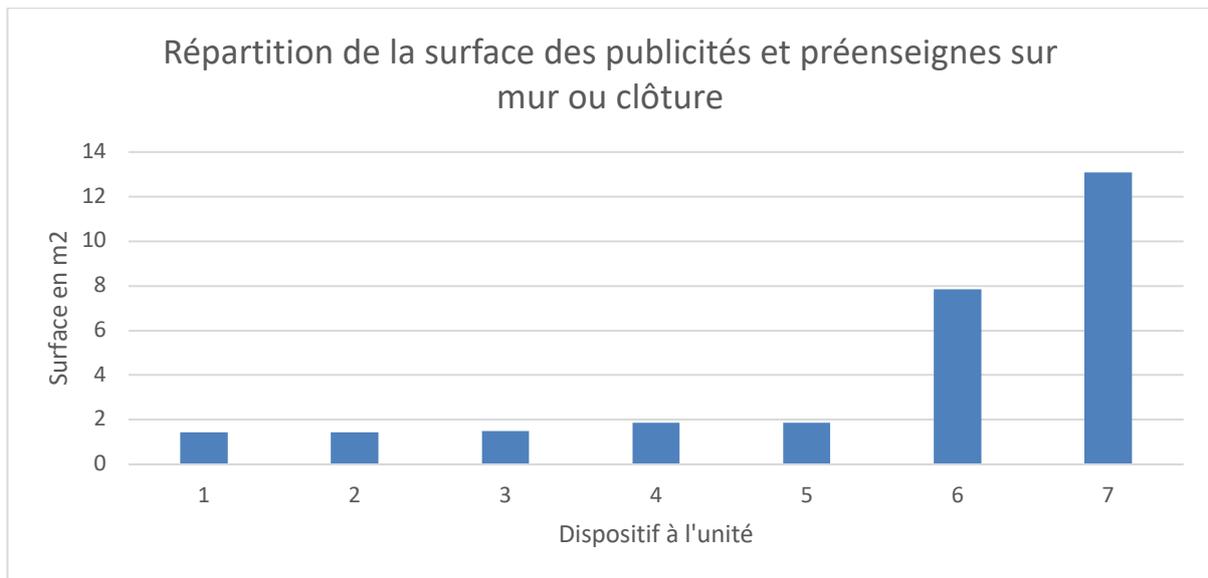
Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 14% des dispositifs publicitaires relevés sur Barbentane.



Au même titre que les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les dispositifs sur mur ou clôture de petits formats sont majoritaires. En effet, 71% des dispositifs recensés mesurent moins de 2 m<sup>2</sup>. Seulement, un dispositif de grand format a été recensé avec une surface supérieure à 8 m<sup>2</sup>. Ce dispositif de grand format excède 10,5 m<sup>2</sup>, la limite de surface fixée par le code de l'environnement.

En matière d'implantation, ces dispositifs sont aussi bien implantés sur mur que sur clôture. Les publicités et préenseignes de grand format ont tendance à être apposées sur des murs et les dispositifs de petit format sur des clôtures.



Publicité sur mur de grand format, Barbantane, juin 2024



Publicité sur mur de format intermédiaire, Barbentane, juin 2024



Préenseigne sur clôture de petit format, Barbentane, juin 2024

Au même titre que les publicités scellées au sol, outre le dépassement du format autorisé par le code de l'environnement, les publicités sur mur ou clôtures sont principalement concernées par des non conformités en raison de leur localisation hors agglomération ou dans des secteurs de protections patrimoniales.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité entre ces 2 types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces 2 catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra être choisi.

#### 1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>29</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

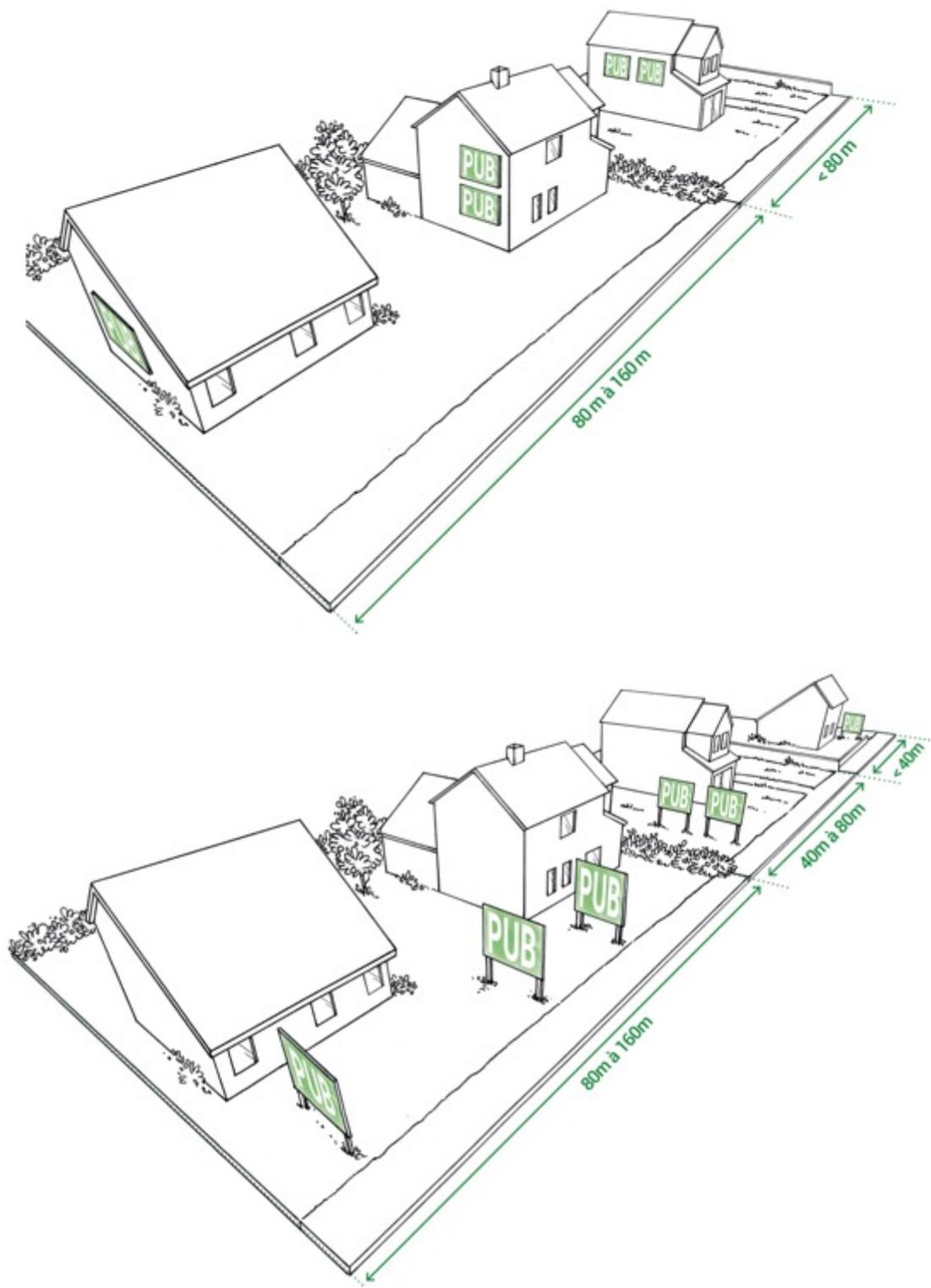
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

---

<sup>29</sup> Article R581-25 du code de l'environnement



Généralement, il existe une publicité par unité foncière soit scellée au sol soit sur mur. Quelques cas d'unités foncières avec plusieurs dispositifs publicitaires sont relevés pouvant ainsi accentuer l'impact paysager dans leur environnement proche. L'implantation d'une multitude de dispositifs sur une même unité foncière ou sur des unités foncières proches va engendrer un effet de succession rapprochée de panneaux publicitaires entraînant ainsi un impact paysager important. Il a été relevé un cas de surdensité publicitaire par rapport aux règles fixées par le code de l'environnement.



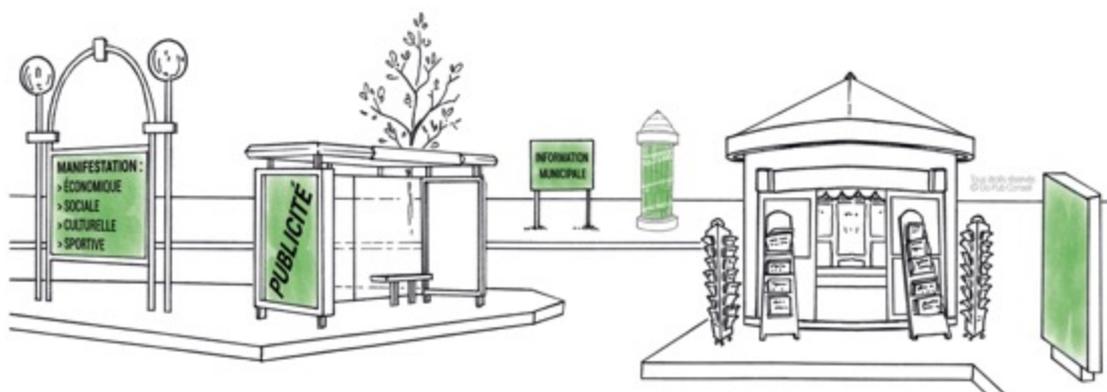
Publicités scellées au sol sur une même unité foncière, Barbentane, juin 2024



Publicités scellées au sol sur une même unité foncière, Barbentane, juin 2024

## 1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
<b>Abris destinés au public</b>	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Surface totale <math>\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2</math> par tranche entière de <math>4,5 \text{ m}^2</math> de surface abritée au sol ;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
<b>Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public</b>	<p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Surface totale <math>\leq 6 \text{ m}^2</math> ;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
<b>Colonnes porte-affiches</b>	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.</p>
<b>Mâts porte-affiches</b>	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;</p> <p>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;</p> <p>Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math>.</p>
<b>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</b>	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</p> <p>Si surface unitaire <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> et hauteur <math>&gt; 3 \text{ m}</math> alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;</li> <li>- ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (<math>8 \text{ m}^2</math> si numérique) ;</li> <li>- ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</li> </ul>

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique. C'est donc le cas de la commune de Barbentane.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité apposée sur mobilier urbain est la typologie de publicités et préenseignes est peu présente sur la commune de Barbentane avec 1 seul dispositif recensé. Il s'agit d'un dispositif apposé sur un abris destiné au public.



Publicité apposée sur le toit d'un mobilier urbain de type « abris destiné au public », Barbentane, juin 2024

A noter que les publicités sont interdites sur les toits des abris destinés au public comme c'est le cas pour le dispositif recensé.

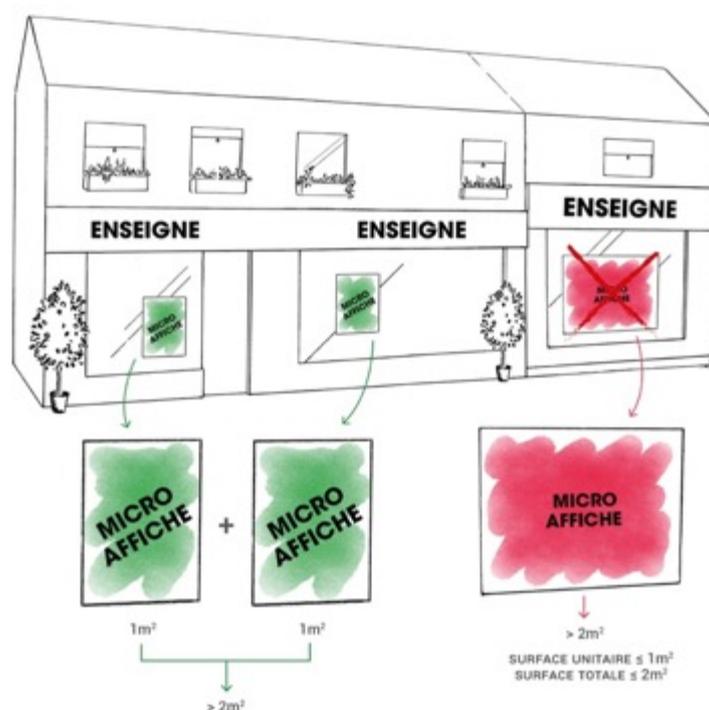
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun dispositif n'a été recensé sur la commune de Barbentane.



Dispositifs publicitaires de petit format apposés sur devanture commerciale, non pris sur la commune.

## 1.7. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh<sup>30</sup>.



---

<sup>30</sup> [https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400\\_1oawf6\\_doc172.pdf](https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf)

Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles supportées par les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>31</sup>. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$ .

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>32</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à  $2,1 \text{ m}^2$  ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

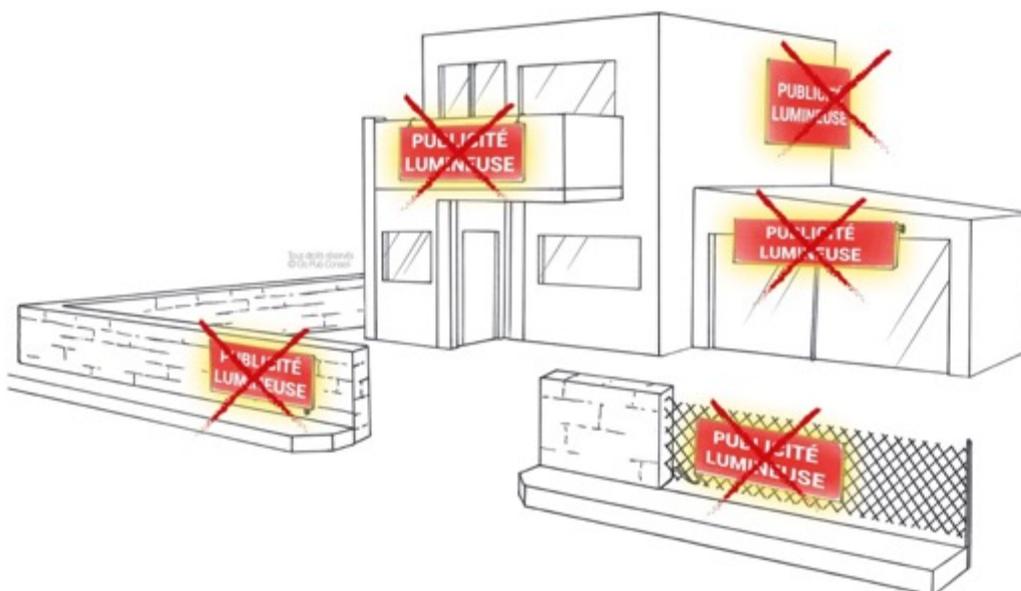
La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

---

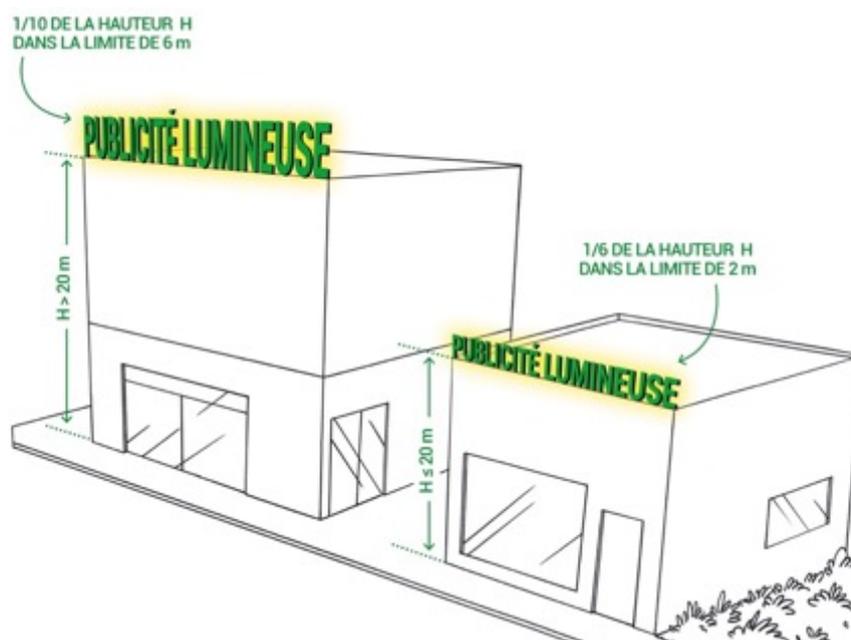
<sup>31</sup> Arrêté ministériel non publié à ce jour

<sup>32</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



Aucune publicité lumineuse n'a été recensée sur le territoire de Barbentane.

Une attention particulière pourra être portée aux dispositifs numériques actuellement absent de la commune mais en expansion sur le territoire national.

## **Bilan du diagnostic en matière de publicités et préenseignes :**

Les publicités et préenseignes se concentrent principalement le long de la route départementale D35 et tout particulièrement au niveau de l'entrée de ville de la route de Boulbon. Des dispositifs publicitaires parfois de grand format se succèdent dans cette zone occupant une place paysagère non négligeable. En plus de composer les principales entrées de ville de la commune de Barbentane et donc les premières images qu'un visiteur se fait de la commune, cet axe offre des perspectives paysagères sur le vieux village de Barbentane et des monuments historiques qui le composent (l'Église Notre-Dame-des-Grâces et sur la Tour Anglica). A noter que les dispositifs de grand format se trouvent exclusivement le long de cette RD35.

Sur le reste du territoire, les paysages de la commune de Barbentane sont globalement peu impactés par la pression publicitaire en raison d'un nombre de dispositifs publicitaires limité et d'une présence de dispositifs essentiellement de petit format.

Un grand nombre de dispositifs publicitaires (79%) sont actuellement non conformes au code de l'environnement principalement en raison de leur localisation hors agglomération, ou dans des secteurs de protections patrimoniales (abords des monuments historiques, site inscrit, etc). Il est d'ailleurs important de relever qu'une large partie de l'agglomération de Barbentane est soumise à des protections patrimoniales (site patrimonial remarquable, site inscrit et abords des monuments historiques) ce qui représente des interdictions relatives de publicité.

La commune n'est actuellement pas concernée par les nuisances lumineuses liées à la publicité en raison de l'absence de publicités lumineuses et notamment numériques. Toutefois, il s'agira d'anticiper les impacts liés aux dispositifs lumineux et notamment numériques. Pour ces derniers, des règles spécifiques pourront être mises en place.

## 2. Les enjeux en matière d'enseignes

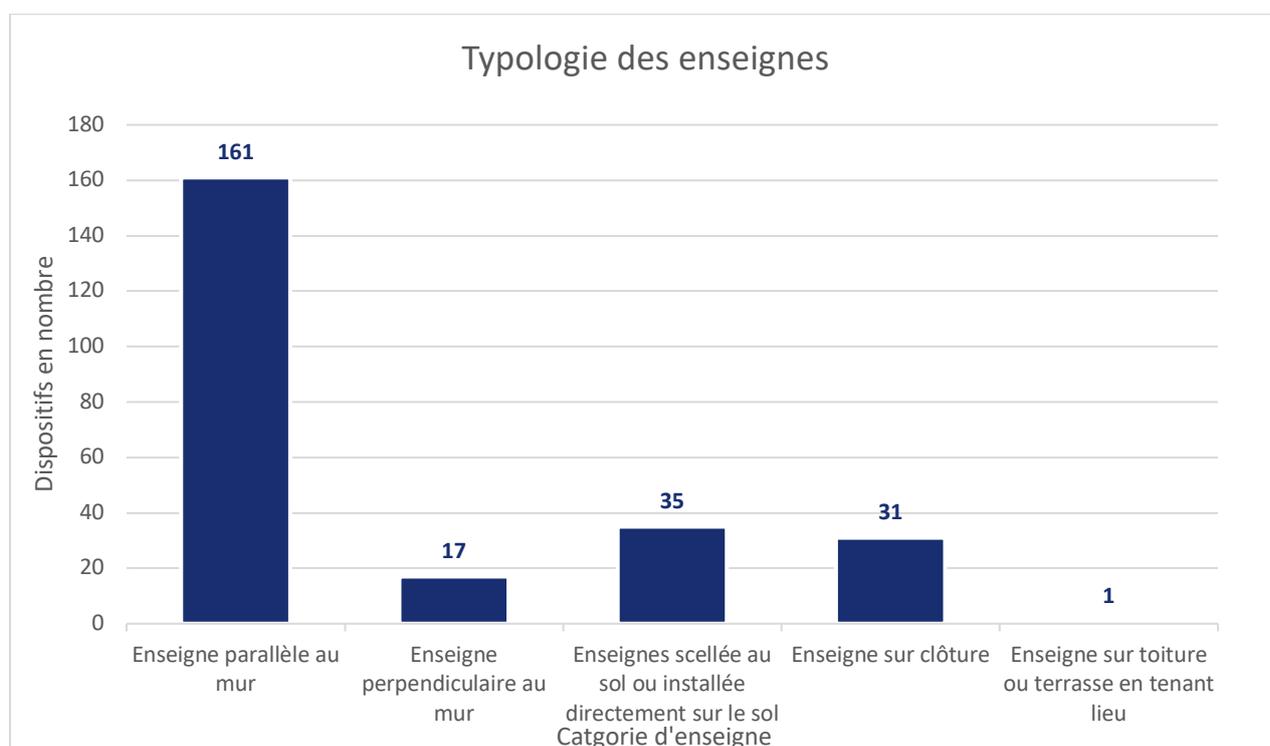
### 2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Un recensement exhaustif des enseignes a été effectué sur la commune. Près de 250 enseignes ont été recensées sur la commune.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Barbentane. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

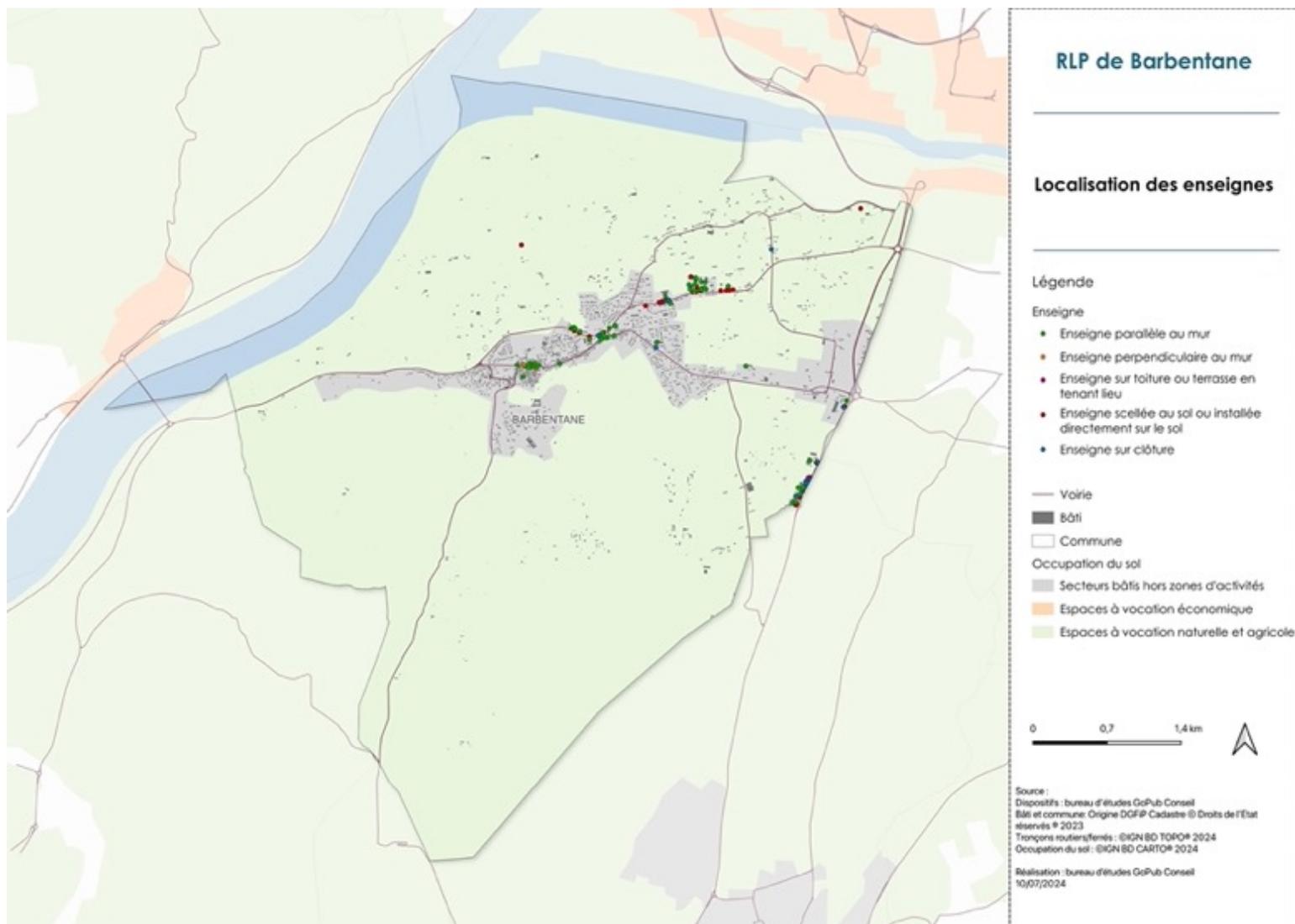
5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :



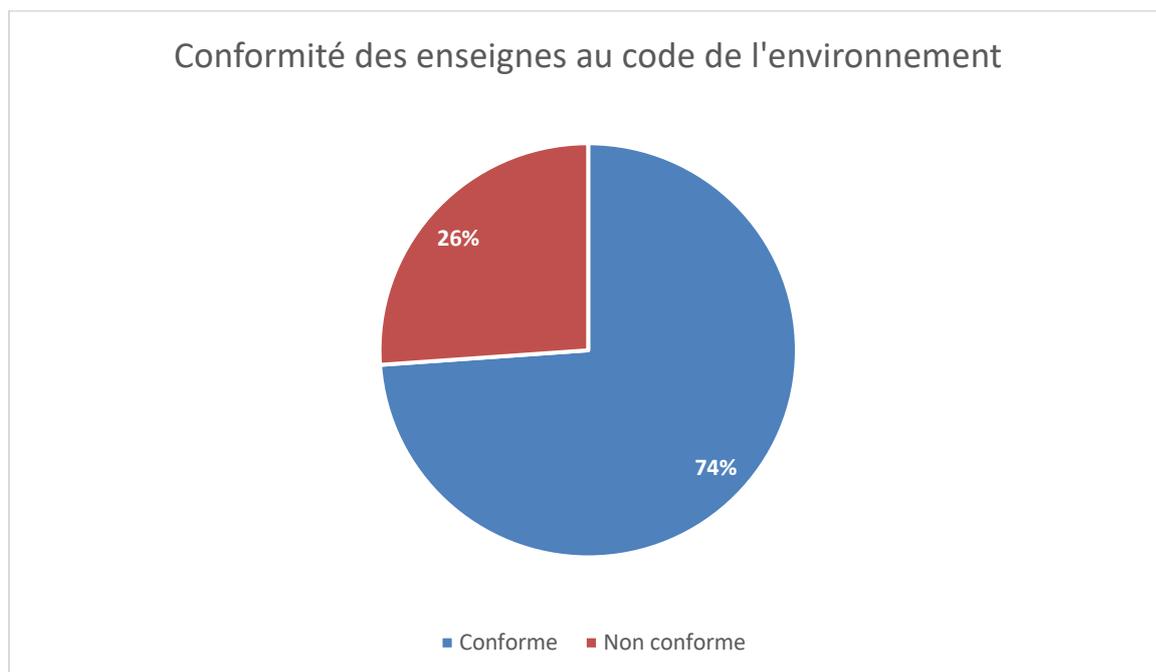
Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenus en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 26% des enseignes recensées sont non conformes au Code de l'environnement des enseignes de la commune de Barbentane. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

Les principales infractions constatées sur le territoire concernent des façades commerciales en situation de dépassement du seuil de surface cumulée des enseignes sur façade et des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en surnombre dépassant les limitations du code de l'environnement. Ces règles seront précisées dans la suite de ce document. A noter également que quelques enseignes relevées sont en mauvais d'état d'entretien et de propreté.



Enseignes en mauvais d'entretien, Barbentane, juin 2024

## 2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente la principale typologie d'enseigne. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur de type panneau sur fond, Barbantane, juin 2024



Enseignes parallèles au mur de type lettres découpées, Barbantane, juin 2024



Enseignes parallèles au mur de type vitrophanie extérieure, Barbentane, juin 2024



Enseignes parallèles au mur sur store-banne, Barbentane, juin 2024

En matière d'enseignes parallèles au mur, il existe une grande variété de dispositifs en termes de formes, formats, couleurs et de qualités esthétiques.



Enseignes parallèles au mur en centre-ville, Barbentane, juin 2024



Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Barbentane, juin 2024

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface<sup>33</sup>. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Comme dit précédemment, des enseignes parallèles au mur sont concernées par le dépassement des seuils de surface cumulée des enseignes sur façade ce qui représente la principale infraction des enseignes sur la commune de Barbentane (cette règle sera traitée dans la suite de ce document).

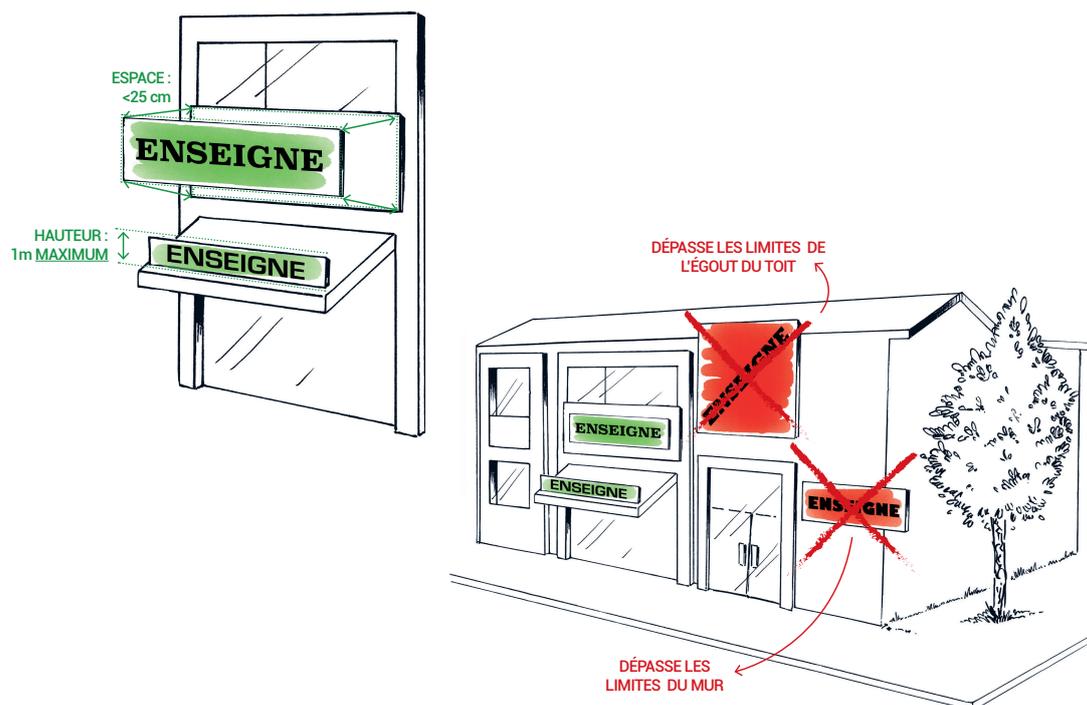
Dans un premier temps, la mise en conformité des dispositifs permettra un premier gain paysager concernant ces enseignes.

<sup>33</sup> [La surface cumulée des enseignes](#)

### 2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades. Dans la majorité des cas, ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité. Aucune enseigne sur auvent et marquise et sur garde-corps de balcon ou balconnet n'a été recensée sur la commune de Barbentane.

L'absence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

## 2.4. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. On retrouve principalement ces enseignes dans le centre-ville de Barbentane. Elles sont dans leur majorité de forme carré ou en rond.

En matière d'implantation, les enseignes perpendiculaires au mur sont implantées généralement en rez-de-chaussée ou sous les barres d'appui des fenêtres du premier étage. Toutefois, il n'est pas rare que des enseignes perpendiculaires soient installées au niveau du 1<sup>er</sup> étage voire encore au-dessus. Dans certains cas, l'enseigne perpendiculaire au mur est alignée à l'enseigne parallèle principale.



Enseignes perpendiculaires au mur, Barbentane, juin 2024

Généralement, il existe une enseigne de ce type par façade d'activités. Dans de rares cas, il existe plusieurs enseignes perpendiculaires par façade. A noter que certains commerces en angle de rue possèdent deux enseignes perpendiculaires, une sur chaque façade.



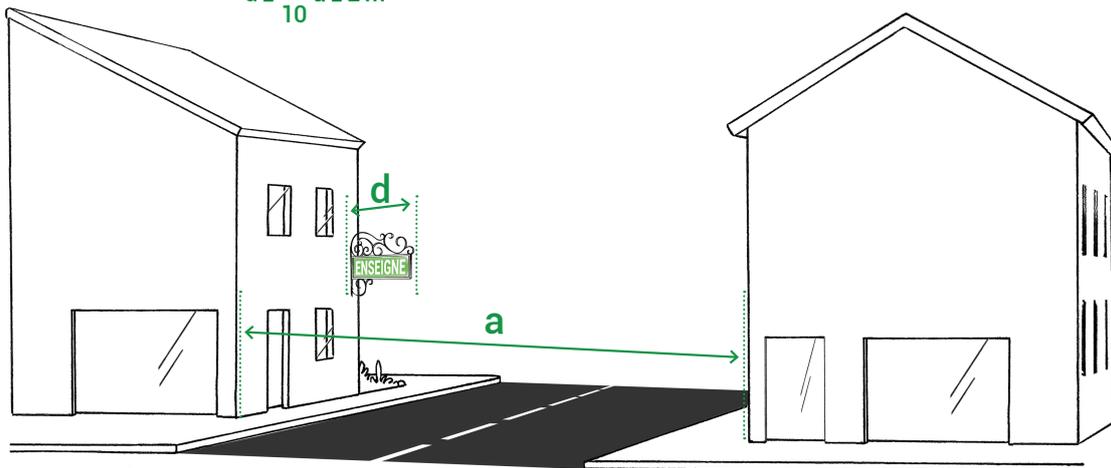
Façade commerciale avec plusieurs enseignes perpendiculaires au mur, Barbentane, juin 2024

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les enseignes perpendiculaires sont peu concernées par des infractions, on relève de rares cas d'enseigne dépassant la limite de saillie imposée par le code de l'environnement (2 mètres).



Enseigne perpendiculaire au mur excédant une saillie de 2 m, Barbentane, juin 2024

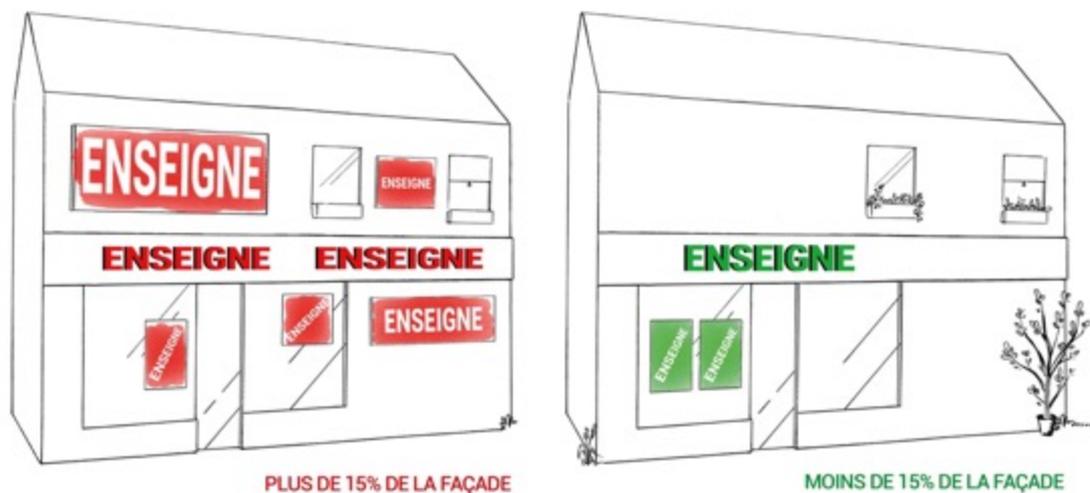
Globalement, il n'y a peu de problématiques paysagères avec ce type d'enseignes. Les principaux problèmes paysagers peuvent être leur nombre excessif ou des dimensions excessives mais cela concerne peu le territoire actuellement.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie, ou encore hauteur peuvent être règlementer dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

## 2.5. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>34</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennelisation » des règles applicables à la publicité extérieure. Cela représente la principale infraction en matière d'enseignes sur la commune de Barbentane. Cela concerne aussi principalement des commerces de centre-ville avec des petites façades , toutefois, quelques commerces avec de grandes façades en zone d'activités sont également concernés.

<sup>34</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Devantures commerciales dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes sur façade, Barbentane, juin 2024



Devanture commerciale dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes sur façade, Barbentane, juin 2024



Devanture commerciale de grande taille dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes sur façade, Barbentane, juin 2024

## 2.6. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture se situent principalement dans les zones d'activités de la commune. Elles se présentent généralement sous la forme de bâches ou pancartes accrochées à des clôtures non aveugles (grillages par exemple). En matière de formats, on retrouve majoritairement des dispositifs de format réduit puisque 64% des dispositifs recensés mesurent moins de 2 m<sup>2</sup>. Toutefois, on retrouve quelques dispositifs de grand format avec une surface supérieure à 6m<sup>2</sup>. Quelques établissements possèdent de nombreuses enseignes apposées sur leur clôture.

En raison de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important notamment en raison de la surenchère d'enseignes qu'elles peuvent créer. En effet, elles viennent s'ajouter à l'impact paysager engendré par les autres typologies de dispositifs. Dans certains cas, le message du dispositif peut être redondant avec celui d'une enseigne sur façade ou scellée au sol.



Enseigne sur clôture non aveugle de petit format, Barbentane, juin 2024



Enseigne sur clôture aveugle de petit format, Barbentane, juin 2024



Enseigne sur clôture aveugle de format intermédiaire, Barbentane, juin 2024



Enseigne sur clôture non aveugle de grand format, Barbentane, juin 2024



Enseigne sur clôture aveugle de grand format, Barbentane, juin 2024



Enseignes sur clôture non aveugle de petit format, Barbentane, juin 2024

Le Code de l'environnement n'encadre pas ce type de dispositifs. L'élaboration du RLP sera l'occasion de mettre en place des règles locales afin de maîtriser le développement de ces dispositifs.

Des règles de limitation en nombre ou en format pourront être instaurées afin de réduire les principaux impacts paysagers. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes et une meilleure insertion dans leur environnement.

## 2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus recensée sur le territoire. Elles se situent principalement en zone d'activités et dans une moindre mesure hors agglomération et le long de la route de Boulbon. Elles participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ». Des chevalets sont également présents sur la commune, ils sont considérés comme des enseignes installées directement sur le sol lorsqu'ils sont apposés sur le lieu de l'activité ou lorsqu'il existe une autorisation d'utilisation du domaine public dans le cadre d'une terrasse par exemple.



Enseignes scellées au sol de type « panneau 4 par 3 », Barbentane, juin 2024



Enseignes scellées au sol de type « panneau », Barbentane, juin 2024



Enseignes scellées au sol de type « totem », Barbentane, juin 2024



Enseignes scellées au sol de type « mât », Barbentane, juin 2024



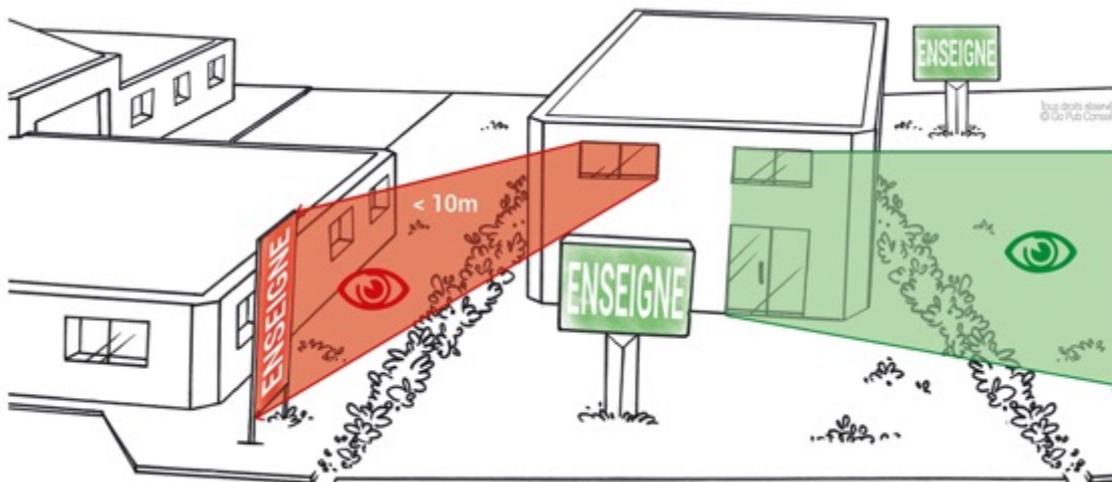
Enseignes installées au sol de type « chevalet », Barbantane, juin 2024

On retrouve également sur le territoire un exemple d'enseigne scellée au sol signalant plusieurs activités notamment lorsqu'elles partagent une même unité foncière. Ces dispositifs regroupant plusieurs activités ont un intérêt paysager car ils permettent de réduire le nombre de dispositifs installés et ainsi réduire leur impact paysager.

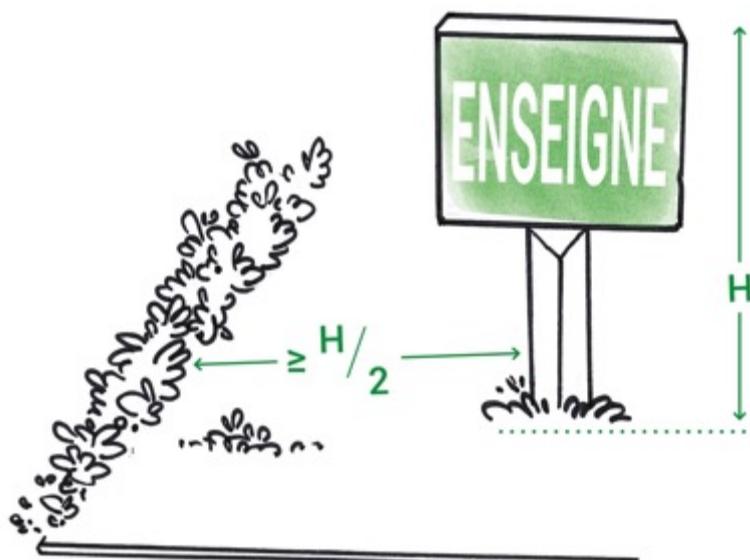


Enseigne scellée au sol de type « totem » regroupant la signalisation de plusieurs activités, Barbantane, juin 2024

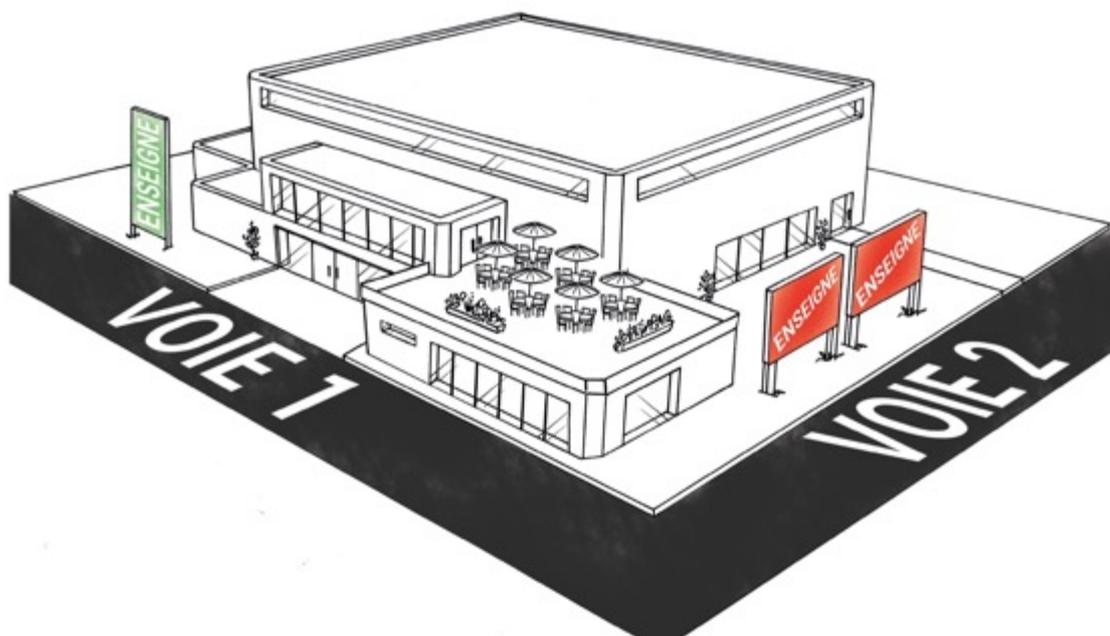
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

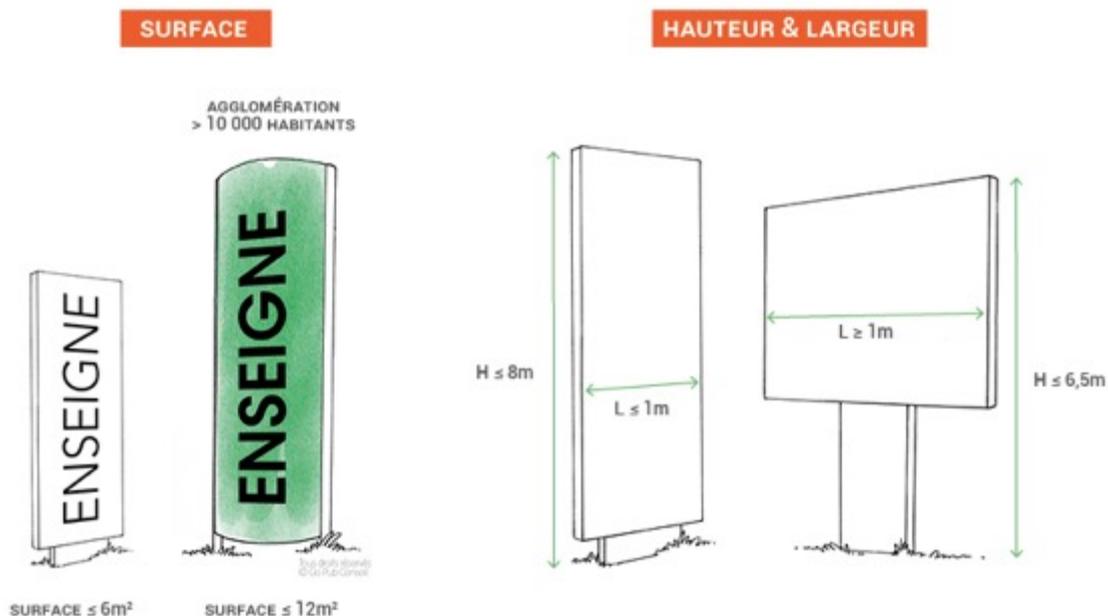


La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La commune de Barbentane comptant moins de 10 000 habitants, la surface y est donc limitée à 6 m<sup>2</sup> par le code de l'environnement.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



En matière de format, on relève une présence de dispositifs aux surfaces variées. 43% des dispositifs recensés sont de petit format avec une surface de moins de 2 m<sup>2</sup>. A l'inverse, 28% des dispositifs recensés ont une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup>, dépassant ainsi la limitation imposée par le code de l'environnement. On relève même 14% de dispositifs excédant une surface de 10,5 m<sup>2</sup>. Ces dispositifs de grand format vont avoir un impact paysager important dans leur environnement.



Enseigne scellée au sol d'une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup> », Barbentane, juin 2024

En plus, des dispositifs dépassant une surface de 6 m<sup>2</sup>, on relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Cela représente l'une des principales infractions recensées sur la commune. On recense également quelques enseignes scellées au sol ne respectant pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Présence de plusieurs enseignes scellées au sol, Barbentane, juin 2024

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifiques en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

## 2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

1 seule enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu a été recensé sur le territoire.



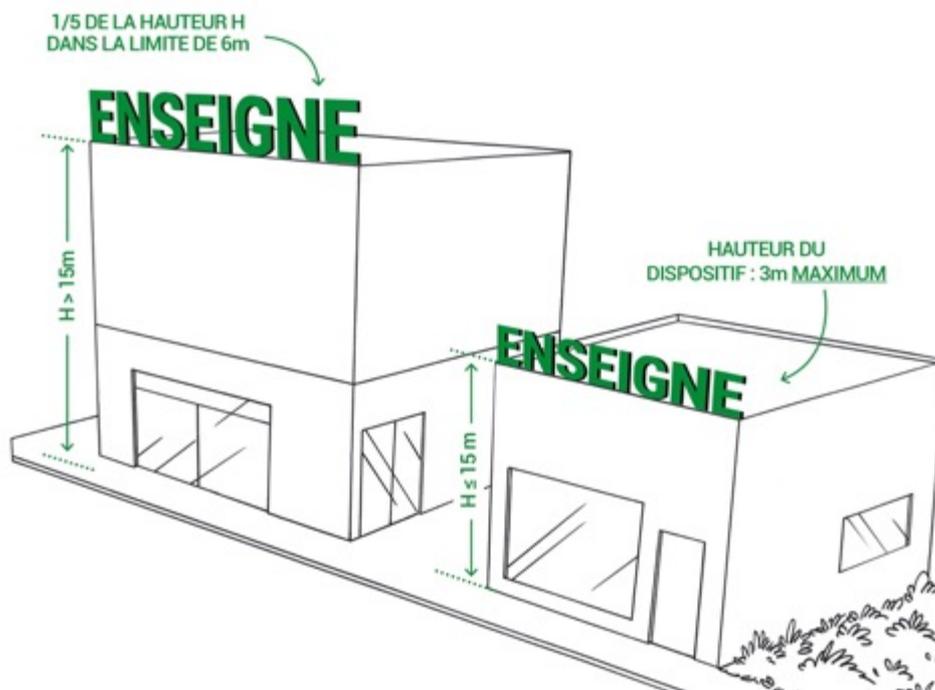
Enseigne sur toiture, Barbentane, juin 2024

Cette enseigne n'est pas conforme au code de l'environnement car n'est pas réalisée en lettres ou signes découpés.

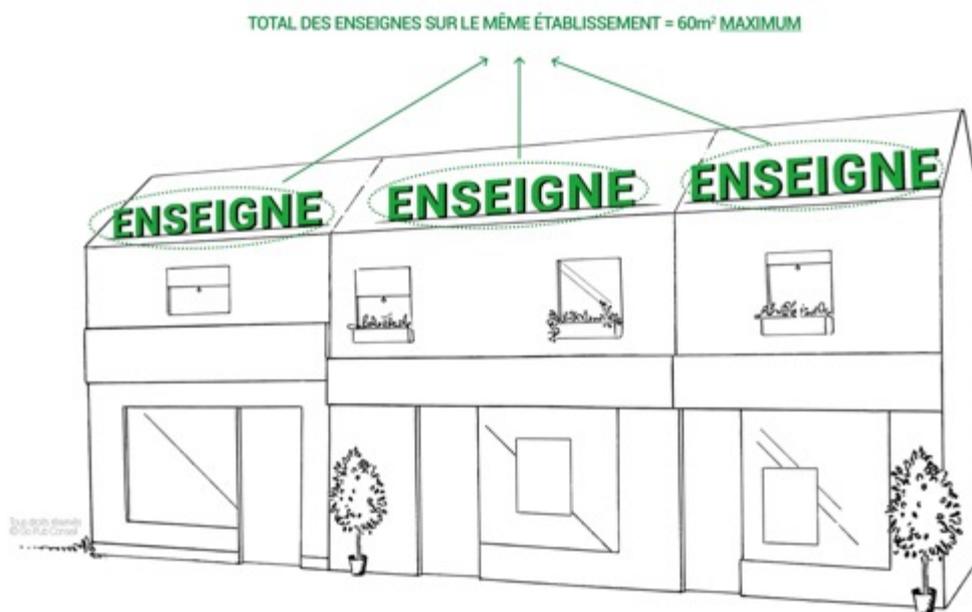
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq$ 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée<sup>35</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60 \text{ m}^2$



Malgré leur faible présence, une attention particulière pourra être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie en raison de l'impact paysager important que ces enseignes peuvent occasionner. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

<sup>35</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

## 2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type<sup>36</sup>.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>37</sup>.

Elles sont éteintes<sup>38</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

La loi du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets<sup>39</sup> permet désormais aux collectivités par le biais d'un RLP de règlementer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

---

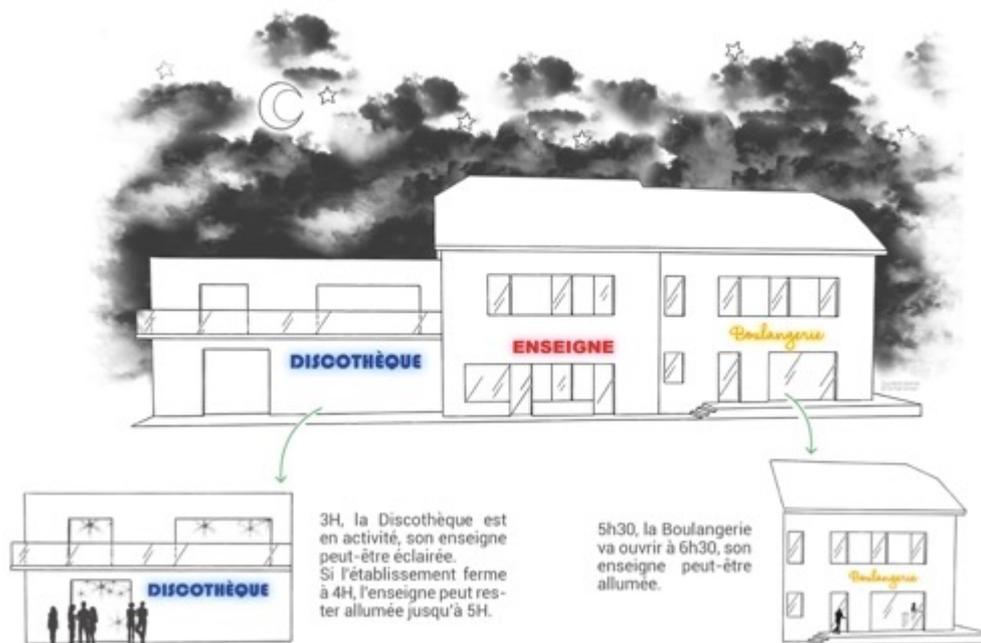
<sup>36</sup> [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

<sup>37</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>38</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>39</sup> Article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 17% des enseignes sont lumineuses.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rampes éclairées pour l'éclairage par projection. On retrouve également des enseignes éclairées par transparence.



Enseigne éclairée par projection (par spot), Barbentane, juin 2024



Enseigne éclairée par transparence (caisson lumineux), Barbentane, juin 2024

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant uniquement des pharmacies par l'intermédiaire de croix lumineuses ou des totems de

station-service affichant le prix des carburants. Il s'agit donc d'enseigne avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement.



Enseignes numériques, Barbentane, juin 2024

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

A noter qu'au moins une enseigne numérique apposée à l'intérieur d'une vitrine d'activités a été recensée. Ces dispositifs en plein essor sur le territoire national pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de les encadrer comme le permet désormais la loi Climat.



Enseigne numérique apposée à l'intérieur d'une vitrine, Barbentane, juin 2024

## 2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*<sup>40</sup> » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>41</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>42</sup>.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

---

40 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

<sup>41</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>42</sup> arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface  $\leq 10,5 \text{ m}^2$  (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

## Bilan du diagnostic des enseignes :

Le recensement effectué sur la commune de Barbentane a permis de révéler une variété d'enseignes que ce soit en termes de format et d'esthétisme. Le centre-ville est principalement concerné par des enseignes sur façade généralement de petits formats en raison de la taille réduite des façades commerciales. On observe dans le centre-ville, une grande diversité d'enseignes en matière d'esthétisme. En zone d'activités, les enseignes vont être plus diversifiées avec notamment la présence d'enseignes scellées au sol et sur clôture et possèdent également des formats plus importants. On relève notamment la présence de quelques enseignes scellées au sol de grand format.

26% des enseignes recensées sont non conformes au code de l'environnement. Les principales infractions concernent le dépassement du seuil des surfaces cumulées des enseignes sur façade, la présence de plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement de plus d'un mètre carré par voie bordant une activité ou encore le dépassement de la surface maximale autorisée pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (6 m<sup>2</sup>). La mise conformité permettra un premier gain paysager qui pourra être accentué par la mise en place du RLP.

La notion de luminosité est plus présente pour les enseignes que les publicités avec notamment un certain nombre d'enseignes lumineuses éclairées par différents biais principalement éclairés par projection (spot ou rampe d'éclairage). A noter qu'en matière d'enseignes quelques dispositifs numériques ont été relevés, il s'agit uniquement de croix de pharmacie et de totem de station-service affichant les prix des carburants. Une enseigne numérique apposée à l'intérieur d'une vitrine a également été relevée. Dans le cadre de la mise en place du RLP, ces dispositifs pourront être traités de manière spécifique afin d'anticiper leur développement et leur nuisance.

## **IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure**

### **1. Les objectifs**

Par une délibération n°2023.09.25-06 en date du 25 septembre 2023, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Préserver la qualité et le cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal ;
- Harmoniser les dispositifs et en particulier dans le périmètre du site patrimonial remarquable ;
- Respecter et mettre en valeur le patrimoine bâti en veillant à ce que les dispositifs publicitaires s'intègrent harmonieusement aux façades et à l'environnement ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités ;
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants et préserver les entrées de ville ;
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire

## ***2. Les orientations***

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

## **V. Justification des choix retenus**

### **1. *Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes***

### **2. *Les choix retenus en matière d'enseignes***



Mairie de Barbentane,  
630 Chemin de la Commune, 06550 Barbentane

Document élaboré en partenariat avec **le bureau d'études GoPub Conseil**



GoPub Conseil, 12 rue Henri Becquerel, 56000 Vannes